

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1893.

CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX ⁽¹⁾

Aperçu des principales erreurs qui ont présidé à la création de la Caisse centrale de prévoyance des Secrétaires communaux. — De la véritable nature de cette Caisse et de ses exigences, au point de vue d'une constitution sur des bases rationnelles. — Comment la Caisse pourrait être liquidée en respectant les droits acquis.

INTRODUCTION.

Par arrêtés ministériels du 5 novembre 1890 et du 4 décembre 1891, deux Commissions ont été successivement chargées par M. le Ministre de l'Intérieur :

1° D'examiner si certaines modifications proposées à la loi du 30 mars 1861 par MM. les Secrétaires communaux, n'étaient pas de nature à compromettre la situation financière de la Caisse centrale de prévoyance, érigée en exécution de cette loi ;

2° De faire telles propositions qu'elles jugeraient utiles dans l'intérêt de la Caisse et de ses participants.

Dès les premières séances de la Commission nommée par l'arrêté du 5 novembre 1890, nous avons fait observer, qu'il était impossible d'apprécier les modifications proposées par MM. les Secrétaires communaux, sans

(1) Ce travail a été déposé par M. Adan en séance du 27 décembre 1892 de la Commission spéciale, chargée d'examiner les modifications proposées à la loi du 30 mars 1863, instituant la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. Les membres de cette Commission n'en auront connaissance que par la présente publication et n'ont pas encore eu à en délibérer.

avoir préalablement établi la situation financière de leur Caisse sur des bases techniques, seules susceptibles de permettre une appréciation rationnelle de cette situation, à l'aide d'un bilan régulier.

Afin de démontrer plus aisément l'impossibilité d'élaborer pareil bilans dans les conditions constitutives de la Caisse, nous avons énuméré les éléments statistiques à recueillir, pour permettre de procéder à l'évaluation préalable, des engagements d'une Caisse comportant des obligations susceptibles d'une exacte prévision à un moment donné (1).

En présence des déclarations qui nous furent faites, et suivant lesquelles il était impossible d'arriver à colliger ces éléments, nous nous étions prévalu de la seconde partie de l'arrêté. pour proposer l'étude d'un projet de réorganisation de la Caisse, sur des bases nouvelles, conformes aux règles techniques.

A la suite d'une divergence de vues au sein de la Commission instituée en premier lieu, sur l'étendue de la mission qui lui était confiée, à ce point de vue, il fut décidé que la question serait soumise à l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur.

C'est ce qui fut fait par lettre du 30 mai 1894.

Par dépêche du 8 juillet suivant, n° 3476, M. le Ministre fit savoir à la Commission, qu'il était disposé à entrer dans la voie tendant à examiner, au point de vue prédominant de la science, les questions se rattachant à l'institution des Caisses de pensions.

Il réclamait à cette fin un travail complet, développant les propositions consignées dans la lettre précitée du 30 mai 1894 et qui concluaient :

1° A l'arrêt du système actuel en respectant les droits acquis jusqu'à ce jour dans leurs proportionalités respectives ;

2° A l'adoption, pour l'avenir, d'un régime nouveau conforme aux règles scientifiques suivies par les compagnies d'assurances, en considérant que dans l'organisation de semblables Caisses les raisons scientifiques doivent primer les raisons de sentiment, à peine de compromettre la solidité et l'existence même de ces précieuses institutions.

Un travail quelque peu complet comportant les éléments les plus nécessaires au développement de ces propositions, doit débiter par l'exposé historique des conditions dans lesquelles les bases constitutives de la Caisse ont pris naissance.

Il faut d'abord qu'il mette en lumière les erreurs, les méprises qui ont entouré l'adoption de ces bases, il faut qu'il démontre les vices, les dangers de ces conditions constitutives, afin de justifier la nécessité d'un changement de régime.

Il faut qu'il expose ensuite les principes qui doivent présider à l'établissement d'une Caisse fondée sur des bases rationnelles.

(1) Il est à noter que les bases de liquidation des pensions fixées par les art. 9 et 10 de la loi excluent toute possibilité d'évaluation sérieuse des obligations de la Caisse à un moment donné. — Il est impossible en effet, de prévoir quel sera le traitement moyen des cinq dernières années de service actif d'un fonctionnaire.

Il faut qu'il présente enfin le mode de liquidation de la Caisse actuelle, en respectant les droits acquis.

Au cours des recherches nécessitées par ce travail, nous avons eu occasion de constater à diverses reprises, que l'on avait fréquemment invoqué *l'esprit de fraternité* des fonctionnaires, comme une sorte d'égide sous la protection de laquelle on plaçait l'institution des Caisses de veuves et orphelins.

C'est pourquoi, avant d'aborder notre sujet, certaines analogies de situation nous engagent à rappeler les paroles de feu M. le sénateur Maze, président du Congrès national de la mutualité tenu à Paris au mois de juin 1889, en clôturant ce Congrès :

« Dans son intéressant rapport, disait M. Maze, M. le Secrétaire général » vient de vous dire, que le Comité d'organisation et le Congrès de 1889 » avaient cherché à serrer de plus près les questions au point de vue scien- » tifique. Avons-nous eu raison de procéder ainsi ? Faut-il continuer ?

» Ah ! sans doute, il est commode et doux de s'en tenir aux traditions du » passé, de s'endormir dans le lit paternel ! Mais est-ce que, par hasard, » nous pouvons, nous, mutualistes du xix^e siècle, nous isoler de ce grand, » de cet admirable mouvement scientifique qui entraîne la société française » et européenne, qui la pousse sans cesse en avant ? Est-ce que nous consi- » dérons comme nuls et non avenue tant d'efforts accomplis dans cette voie, » tant de lumières répandues sur le monde depuis le xviii^e siècle jusqu'à nos » jours ? Est-ce que cela est possible ? Elle est fausse, elle est dangereuse » cette doctrine qui, sous prétexte de fidélité à de vieilles traditions, à d'an- » ciennes pratiques, tendrait à exclure de nos associations les solutions » raisonnées, la part nécessaire de la science.

» Non ! non ! poser la question, c'est la résoudre. Je dis que si notre » devoir est de rester avant tout des hommes de fraternité, il faut voir aussi » comment l'esprit de solidarité doit s'accorder avec l'expérience et avec » la science, dont nous serions coupables de ne pas tenir un compte » décisif. »

C'est sous l'impression de ces sages paroles, que nous abordons l'examen d'une institution empreinte, elle aussi et au plus haut degré, du fraternel esprit de la mutualité et qui réclame plus impérieusement encore l'appui de la science comme base de ses opérations.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTICE HISTORIQUE.

Exposé des erreurs qui ont présidé à la constitution de la Caisse. — Exposé de leurs dangers. — Nécessité d'adoption d'un système rationnel.

La loi du 30 mars 1861, qui a organisé la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, ne représentait point une conception nouvelle lorsqu'elle vit le jour.

Son but est double, elle vise et les pensions de retraite des secrétaires communaux eux-mêmes et les pensions de survie de leurs veuves et orphelins.

Mais, on ne peut le méconnaître, pour ce qui concerne les conditions organiques de ces dernières pensions, on retrouve, dans la loi du 30 mars 1861, les traits principaux qui caractérisent les Caisses des veuves et orphelins, organisées suivant la loi du 21 juillet 1844.

Force nous sera donc de reprendre la question *ab ovo*, de nous reporter aux divers documents qui ont présidé à la naissance de la loi de 1844, pour assigner leur véritable et complète signification aux bases génératrices de la loi du 30 mars 1861.

Au cours de cet exposé, nous devons rencontrer certaines appréciations émises par M. Visschers, l'un des principaux promoteurs des Caisses de veuves et orphelins ; M. Visschers a fréquemment répété, dans ses divers travaux à propos de la retenue imposée par la loi de 1844, que c'était le *traitement qui subissait la retenue plutôt que le fonctionnaire*.

On nous permettra de lui emprunter quelque peu ce raisonnement, en affirmant que nos critiques viseront l'œuvre de 1844 plutôt que son principal auteur ; nous aimons, en effet, à rendre à celui-ci l'hommage que ses excellentes intentions mises au service d'une non moins excellente cause, méritent incontestablement.

§ I.

Comment les Caisses de veuves et orphelins ont été qualifiées de tontines et de l'erreur de cette qualification. — Histoire et définition des tontines — leurs vices — exemple d'une répartition de tontine. — En quoi la tontine diffère d'une Caisse de veuves et orphelins.

Avant toute chose, nous croyons nécessaire de reconnaître la nature exacte de la Caisse que nous envisageons, ou d'établir le véritable caractère de l'institution qualifiée « *Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux* » dans ses conditions d'existence actuelles, telles qu'elles résultent des faits, attendu que la confusion des mots engendre trop souvent la confusion des choses.

À ces fins, à raison des précédents, nous aurons à procéder par voie d'élimination, c'est-à-dire à établir d'abord ce que la Caisse n'est pas — puis nous aurons à exposer ce qu'elle devait être dans l'esprit de ses fondateurs, — enfin, nous aurons à démontrer ce qu'elle est véritablement.

La qualification générale *Caisse de prévoyance* ne répond point, à proprement parler, à la nature d'une institution spéciale traitant une espèce particulière d'opérations ; la prévoyance peut, en effet, se pratiquer de cent façons ; la qualification est donc banale, elle dit tout ou dit trop, en réalité elle ne répond à rien de précis.

Lors des discussions qui se produisirent au cours de l'élaboration de la loi de 1844, on vit se produire au sujet de la nature des Caisses des veuves et orphelins, les appréciations les plus divergentes.

Pour les uns c'était une *bourse commune* — pour les autres c'était une *tontine* — pour d'autres encore, c'était une *Caisse de secours* ou, enfin, une *caisse d'assurances mutuelles*.

Nous ne nous arrêterons, ni à la qualification de *bourse commune*, ni à la qualification de *Caisse de secours*, tant elles sont dépourvues de signification technique.

Mais nous croyons devoir contester absolument l'une des qualifications dominantes infligées à ces Caisses, celle de *TONTINE*, parce qu'elle procède d'une erreur radicale, absolument fatale à la saine intelligence, à la saine administration, à la solidité même de ces institutions.

Le fréquent emploi de cette qualification inexacte aux cours des travaux qui ont précédé ou accompagné l'élaboration des Caisses de 1844, les méprises qu'il a provoquées, nous ont forcé à rechercher sa source en remontant le cours des travaux auxquels la création de ces Caisses a donné lieu, ou dans lesquels elles ont puisé leur origine.

En nous livrant à cette recherche, nous avons rencontré dans le *Moniteur*

universel français du 20 juin 1840, certain rapport fait au nom d'une Commission chargée d'examiner un projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre civil, par M. Mathieu, député de Saône et Loire.

Après avoir exposé comment la Commission au nom de laquelle il parlait se trouvait saisie de la question et après avoir déclaré, que la majorité de celle-ci, après une longue discussion, avait été d'avis qu'il n'était pas possible, dans l'état des choses à cette époque, de formuler une loi sur une matière qui offrait tant de complications, M. Mathieu déclarait qu'il produisait néanmoins son travail, afin qu'on put éventuellement y puiser des données utiles à l'élaboration d'une loi nouvelle.

La question à résoudre, d'après M. Mathieu, se posait comme suit :

« Avec 5 p. % de retenue annuelle sur le traitement de chaque fonctionnaire, le premier mois de traitement et le douzième de l'augmentation, en cas d'augmentation de traitement, des Caisses *organisées en tontines* peuvent-elles donner à un fonctionnaire au bout de trente ans de services une pension égale à la moitié de son traitement et continuer à sa veuve le tiers de cette pension ? »

Puis il abordait la solution du problème en se plaçant, disait-il, dans les circonstances les plus favorables *au jeu de la tontine* et en employant constamment au cours de son travail les expressions : ressources de la *tontine*, durée de la *tontine*, etc...

Or, c'est là, c'est dans ce rapport que l'un des principaux promoteurs de notre loi de 1844 a visiblement cherché ses inspirations⁽¹⁾, et c'est par là, que l'emploi de la terminologie tontinière s'est infiltrée dans les travaux préparatoires de la loi de 1844 et dans tous ceux qui l'ont suivi.

M. Visschers citait, en effet, ce rapport en note dans son travail publié aux *Annales des travaux publics en Belgique* (t. II, p. 440, année 1844. *Sur le projet d'une loi sur les pensions des fonctionnaires, de leurs veuves et de leurs orphelins*), travail dans lequel il allait jusqu'à dire :

« L'on peut sans risque voter la disposition qui interdit au Trésor de venir au secours de ces Caisses, ce sont de *véritables tontines* où tout a été calculé *strictement*. »

L'affirmation, on le voit, était des plus accentuées, des plus catégoriques.

Elle fut d'autant plus regrettable et sur la question de voter l'interdiction d'une subvention du Trésor et sur la qualification des Caisses, qu'en n'imitant pas la prudente réserve de M. Mathieu quant à la solidité d'une organisation capable de conjurer toute éventualité de subvention financière de l'espèce, M. Visschers, brûlant imprudemment ses vaisseaux, prétendait doter les prétendues tontines d'une qualité absolument contraire à l'essence même des tontines, la *certitude* de leur produit par des *calculs stricts*.

Aussi, nonobstant son affirmation si nette, ne doit-on pas être surpris de

(1) Peut-être faudrait-il aussi rechercher la source de ces inspirations dans *l'Exposé historique et analytique des questions relatives à la rémunération des services civils* (Paris, février 1841, cité par M. Visschers, mais nous n'avons pu parvenir à découvrir ce document.)

constater que plusieurs années plus tard, en 1860, en embrassant la période d'existence des Caisses 1845-1854 (*Mémoire sur la situation et l'avenir des Caisses des veuves et orphelins instituées par la loi du 21 juillet 1844.* — *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, t. VIII, 1860, p. 205), loin de mettre en pratique les calculs stricts par lui vantés en 1844, M. Visschers est amené à confesser, qu'afin d'établir le véritable état approximatif des Caisses et tout en reconnaissant le danger des calculs de moyennes ⁽¹⁾ appliqués à l'évaluation de durée de pensions trop dissemblables, il essaie de ramener à des *moyennes* les âges des veuves, en les séparant en deux catégories : veuves sans enfants, veuves avec enfants mineurs, sans recourir au système d'évaluation ou bilan annuel en usage chez les Compagnies d'assurances.

Mais plus grave est l'erreur du procédé adopté par M. Visschers, lorsqu'il estime que, sans remonter à l'origine des formules et pour envisager la question uniquement sous un rapport pratique, il déclare qu'il a considéré les pensions des veuves, au moment de leur liquidation, comme des rentes viagères immédiates, pour lesquelles il était nécessaire de constituer un capital qui en représentât la valeur.

C'était là, en effet, une méconnaissance complète de la nature de l'engagement qui liait la Caisse depuis le jour du mariage du fonctionnaire, car dès ce jour un engagement conditionnel prend naissance à charge de celle-ci, celui de payer une pension si le fonctionnaire meurt avant son épouse.

On ne peut dans ce cas attendre le moment de la liquidation de la pension, c'est-à-dire le moment du décès du fonctionnaire, pour évaluer l'engagement et prendre les mesures nécessaires pour le couvrir, c'est à dater du jour du mariage que ces mesures doivent se prendre, afin de couvrir le risque croissant chaque année de constituer la pension.

Le procédé d'évaluation de M. Visschers pêche donc absolument par sa base ; il emploie un mode de calcul qui ne répond pas à la véritable nature de l'engagement à envisager dès son début, lorsqu'il se borne à calculer la charge présumée que représente la rente, seulement, au moment de l'entrée en jouissance de la veuve, au lieu de tenir compte des véritables facteurs naturels du risque, l'âge du mari et l'âge de l'épouse depuis le jour du mariage. Il trouve à tort dans l'assurance de survie, telle que la pratiquent les compagnies, des bases compliquées ⁽²⁾ ; enfin, il se préoccupe encore à tort de l'emploi de tarifs calculés en vue de procurer un bénéfice à ces compagnies ; oubliant que la déduction de tarifs à *primes nettes* a dû précéder l'établissement de tous tarifs à primes chargées. Ajoutons incidemment que M. Visschers eût pu trouver dans le *Göttingisches Magazin der Wissenschaften und Literatur*, de 1781 (II^e année 3^e vol. p. 390) certain travail de M. J.-A. Kritters *Aufklärung der Berechnungen der Wittwen und Todtencassen* qui pouvait

⁽¹⁾ Voir Cournot, *Exposition de la théorie des chances de probabilité*, n° 125, et MAHILLON, « Annexe au compte rendu des opérations de la Caisse d'épargne et de retraite pour l'année 1891. — Note explicative sur la constitution de la Caisse d'assurance », p. 17.

⁽²⁾ Page 27 du même mémoire.

déjà fournir un bon plan de calculs, suivant une marche rationnelle, bien qu'ils n'aient pu embrasser des nombres suffisants.

Bref, le système d'évaluation employé par M. Visschers est un système mal équilibré, procédant d'une inexacte notion des engagements de la Caisse, tandis que les calculs de probabilités tenaient à sa disposition des bases rationnelles répondant à la nature véritable de ces engagements.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point pour le moment; nous devons y revenir en rencontrant le système de comptabilité préconisé par M. Maus, en son *Premier Rapport de 1858 sur une proposition de réduire le taux des retenues de la Caisse des Travaux publics*.

Constatons seulement que M. Visschers lui-même est en aveu sur le mépris des bases rationnelles de l'institution, alors qu'il dit, dans son *Mémoire sur la situation et l'avenir des Caisses de veuves et orphelins instituées par la loi du 21 juillet 1844* ⁽¹⁾ que c'était le principe de la confraternité entre fonctionnaires qui avait présidé à l'organisation des Caisses *bien plus que les chances de survie* (p. 19), qu'on n'avait point (en 1844) l'expérience des Caisses d'assurances en cas de mort du mari au profit de sa femme (pp. 27-28), et, plus loin dans le complément de ce mémoire.

« En partant du principe de solidarité qui intéresse tout un corps, tout
 » un ordre de fonctionnaires au soutien des veuves et des orphelins
 » délaissés par quelques-uns d'entre eux, on aboutissait nécessairement à
 » instituer plus d'une Caisse : *le calcul rigoureux des probabilités a fait*
 » PLACE ici à des considérations d'un ordre moral. »

Nous n'insisterions pas à ce sujet, si nous ne devions constater l'écho sympathique que cette manière d'envisager les choses avait rencontré chez les fonctionnaires, qui poussaient encore à leur exagération sans aucun souci, sinon dans l'oubli des principes mathématiques qui dominaient la matière, et comme s'il eût dépendu de leur volonté de soustraire les destinées financières de la Caisse aux effets des lois naturelles de la mortalité.

M. Visschers était malheureusement tellement séduit par l'idée tontinière comme caractéristique de l'institution des Caisses dont nous nous occupons, qu'il la découvrait là même où il n'en était question ni en droit, ni en fait.

Il dit, dans le même travail que nous venons de citer :

« Ce fut un décret du 4 brumaire an vi qui créa la première tontine en
 » faveur des employés de l'enregistrement. »

Or, ce décret, que l'on trouve à la *Pasinomie*, 1^{re} série, t. VII, p. xxxi, est intitulé littéralement :

« Décret qui autorise le comité des Finances à arrêter dans le jour et
 » modifier le projet de décret présenté comme additionnel à ceux d'organisa-
 » tion de la régie de l'enregistrement et arrêté rendu en conséquence. »

Et le titre V de ce décret, sous la rubrique : *Pensions de retraite* (art. 13 à 15), consacre le principe de la retenue sur les traitements, pour faire face au service des pensions de retraite, détermine le mode de liquidation ou

(1) Bulletin VIII de la Commission de statistique, p. 1 et p. 483.

base de la pension, les conditions de durée de service auxquelles elle sera subordonnée.

La qualification de système tontinier appliquée à cette organisation est donc absolument gratuite; le législateur français ne la lui a pas donnée, elle ne la mérite pas plus en fait qu'en droit.

Mais le branle est donné, grâce à la contagion de l'exemple la qualification se répète désormais de proche en proche, elle est accréditée. Elle passe elle s'incrute, dans les documents parlementaires et dans les travaux traitant de l'organisation des caisses.

Quelle sera, dit notamment M. Malou, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi de 1844, à propos de l'article 33 de ce projet « *quelle sera la valeur du fonds à l'époque où les charges de la TONTINE* » *seront parvenues à leur taux normal ?* »

Plus loin, à propos de l'article 37, « des administrations où l'on est admis » dans des conditions différentes, soit quant à l'âge, soit quant aux traitements, soit enfin quant à la nature des services, ne devraient pas être « réunies dans une même TONTINE. »

Enfin plus loin encore, à propos de l'article 39 :

« Les Caisses devant constituer des fonds particuliers, une *espèce de tontine* entre ceux qui y ont contribué, il est juste de laisser aux fonctionnaires démissionnés ou démissionnaires la faculté que leur accorde l'article 39, etc. »

Si nous nous reportons au rapport fait au Sénat par M. de Haussy sur le même projet, nous y lisons :

« Ce n'est donc que par des *Caisses tontinières* spéciales, qu'il est possible » d'accorder des pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires que la loi ne peut laisser sans secours. »

Le général Liagre (*Mémoire sur l'organisation des Caisses de veuves*, 1853, p. 4), dit encore en parlant de ces mêmes Caisses de veuves :

« On sait que l'on entend par là une *tontine*, ou association formée entre » un certain nombre de fonctionnaires mariés ou célibataires dans le but » d'assurer plus tard une pension aux veuves qu'ils pourraient laisser. »

M. Pioch, dans un mémoire adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, le 9 décembre 1844 : *Observations sur les Caisses des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés de l'État*, p. 25, y parle d'une solution relative à la *tontine indéfinie* qu'il s'agit d'établir.

Nous trouvons encore la qualification dans un rapport de M. Mercier, Ministre des Finances, promoteur d'un arrêté royal du 30 août 1857, qui prescrivait une augmentation des retenues.

« Dans les premières années de l'établissement des *tontines*, dit le Ministre, » une situation se produit de nature à séduire généralement ceux qui ont » reçu mission d'en assurer le maintien. »

Dans un compte rendu des opérations de la Caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur pour les vingt années 1844-64, on peut lire,

page 2 : « ...Une institution comme la Caisse dont on s'occupe n'est à tout » prendre qu'une *véritable tontine*. »

Il faut bien le dire aussi, le rapport fait au nom de la section centrale à la Chambre des Représentants sur l'institution de la Caisse qui nous occupe et reproduisant les réponses du Gouvernement aux questions posées par cette section (p. 12) portait :

« La Caisse générale de retraite créée par la loi du 8 mai 1850 est une » *tontine* spécialement destinée aux classes laborieuses... » et plus loin, page 32, le même rapport citant les termes dans lesquels s'exprimait le collège provincial du Hainaut :

« Toute Caisse de retraite étant fondée sur les mêmes bases que les *tontines*, » c'est-à-dire constituant une véritable Société *d'assurances* mutuelles... »

Enfin, pour terminer, plus récemment, dans un travail de M. Dupont, de septembre 1868, intitulé : *Note sur la situation de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Travaux publics* ; Weissenbruch, Bruxelles, 1868, le trouble des idées sur la nature de Caisses de l'espèce est porté à son paroxysme. Elles y sont présentées (p. 10) comme des tontines livrées à elles-mêmes, ne conférant aucun droit positif, ne pouvant assumer de charges que dans la mesure de leurs ressources. Mais elles sont aussi présentées comme des associations *d'assurance* ou *d'assistance* mutuelle et non comme des sociétés d'assurance à primes. — Enfin, pour achever ce chaos, M. Dupont ajoute en note (p. 2) qu'il n'attache pas au mot tontine la signification originaire du mot, qu'il entend par ce mot indiquer une Caisse commune formée au moyen de la participation d'un certain nombre de personnes.

C'est à dire que suivant lui la Caisse est une tontine qui n'est pas une tontine, une tontine qui est une association d'assurance ou d'assistance, et non une société d'assurance à primes, une Caisse commune, c'est-à-dire une institution sans caractère et ne garantissant rien !

Dans un autre travail, dans un parallèle que M. Dupont a voulu tracer en 1869 entre la Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Travaux publics et les assurances sur la vie, il est encore fait mention *du jeu de la tontine* qui se produisait dans ces Caisses, suivant l'expression du rapport de la Commission de 1844.

C'est à dire que la *terminologie tontinière* appliquée aux Caisses de veuves et orphelins a été erronément et généralement employée par les meilleurs et même par les plus savants esprits.

La colossale erreur qui conspua le contrat d'assurance en cas de décès, en lui contestant sa moralité, sa légalité, ne fut ni moins longue, ni moins grave, ni moins fréquente, ni moins invétérée, jusqu'au jour où il prit dans nos lois la place qui lui revenait légitimement, après les méprises d'Émerigon et de Pothier, les erreurs de Portalis et de Favard de Langlade, les attaques de Dupin.

Il ne faut donc pas s'étonner de l'énorme malentendu qui existe, qui s'est perpétué, qui s'est enraciné au sujet des Caisses de 1844.

Il faut encore moins s'étonner de la constatation désolée formulée par M. Visschers, alors qu'il disait : « La théorie des *tontines viagères* n'est pas

facilement saisie. (*Mémoire sur les modifications apportées aux statuts de la Caisse de l'ordre judiciaire. — Bulletin de la Commission centrale de statistique*, t. IV, p. 94.)

La fatale méprise s'est constamment répétée, elle a failli passer dans notre loi du 11 juin 1874 sur les assurances. (Voir art. 210 du premier projet). Cela provient de ce que l'on n'a point procédé, au point de vue de l'exacte détermination de leur nature, à une analyse complète, rigoureuse des opérations dont ces Caisses devaient être chargées ; on s'est en réalité contenté en Belgique de copier une institution étrangère, sans avoir pris cette salutaire et préalable précaution.

Il faut d'autant moins être surpris de ce regrettable et tenace malentendu — qui traduit en somme la confusion si fréquente entre les tontines et les assurances — que M. Chaufon récemment encore dans son magnifique ouvrage (*Les assurances, leur passé, leur présent et leur avenir*, t. I, n° 434) signale cette continuelle méprise, à propos de la fausse application d'un décret, et s'élève contre l'assimilation des deux institutions, bien qu'au n° 180 du même ouvrage il lui échappe encore de dire que la combinaison tontinière pouvait servir à *assurer* aux célibataires des ressources pour leur vieillesse.

Bref, pour clore cette énumération, déjà trop longue peut-être, mais nécessaire aux fins de notre démonstration, la malheureuse qualification tontinière apparaît encore dans l'exposé des motifs d'un projet de loi tout récent sur les pensions civiles, présenté à la Chambre française en séance du 27 juin 1891.

On y lit que les subventions de l'État principalement appelées à alimenter la constitution des pensions de veuves, auront le caractère d'une *tontine* (*Documents parlementaires*, 1891, p. 1510), d'une *tontine* aux bénéfices de laquelle l'État participera (p. 1514).

Ces précédents nous obligent à démontrer que les caisses de 1844, pas plus que la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, ne constituent réellement des tontines.

Il est donc nécessaire de résumer d'abord l'histoire et les caractères de la tontine.

NOTIONS SUR L'HISTOIRE DES TONTINES ET LEURS CARACTÈRES.

L'institution tontinière doit son nom à son introducteur en France, le Napolitain Lorenzo Tonti, bien qu'avant lui la seigneurie de Florence au xvi^e siècle avait institué certain établissement dit *Monte delle doti*, dans lequel on pourrait reconnaître la première idée génératrice de la tontine. (*V. COUTEAU, Traité des assurances*, I, p. 50.)

L'existence des tontines comprend deux périodes.

Celle des tontines royales élevées à la hauteur d'une institution publique sous Mazarin en 1653.

Celle des tontines particulières qui les suivirent.

Tontines de la première période ou première manière.

SYSTÈME TONTI.

Le système de Tonti, dans sa forme première de 1653, comportait la formation par l'État de dix groupes de rentes au denier vingt (5 p. %) du capital obtenu par voie d'emprunt.

Chacun de ces groupes devant être de 102,500 livres, l'ensemble représentait 1,025,000 livres de rente pour 20,500,000 livres à souscrire. Les mises devaient être de 500 livres chacune.

Les dix groupes de rente étaient répartis entre dix classes de rentiers, réunis dans une même classe, suivant le quantum de périodes septennales que comportait l'âge de l'intéressé, afin d'éviter de réunir dans une même classe des inégalités d'âge trop sensibles.

Les survivants d'une classe étaient appelés à bénéficier des extinctions par décès se produisant dans leur classe.

Il en était ainsi jusqu'au décès du dernier survivant, après quoi l'État était libéré de toute charge afférente à cette classe.

L'État devenait de la sorte le banquier d'une loterie, attendu que la jouissance des gros lots, ne pouvait être obtenue, que dans des conditions d'âge fort avancé, ainsi qu'on peut le constater en employant la table de Deparcieux et en calculant les chances d'augmentation des rentes par les extinctions.

Cette tontine ne comportait donc que des chances d'augmentation des rentes, sans aucune garantie individuelle de ce chef, elle comportait un terme certain, mais indéterminé, subordonné au décès du dernier rentier.

Cette première combinaison échoua par suite du refus du Parlement d'enregistrer l'édit nécessaire.

Une seconde combinaison, présentée par Tonti, en 1656, sous le nom de *Blanche Royale*, comportait la formation d'un fonds de 1,200,000 livres en 50,000 billets ; moitié du fonds eut été employé en lots de rente et moitié à certains travaux.

Elle n'eut aucun succès.

C'est à cette loterie, dit M. Debais, auquel nous empruntons ces détails, que le public donna pour la première fois le nom de *tontine* du nom de son inventeur, et ce nom s'appliqua ensuite aux opérations d'emprunts publics payables en rente viagère et basées sur le premier système de 1653 auquel on revint, mais en faussant son principal ressort, le taux d'intérêt, par la substitution de l'intérêt viager à l'intérêt simple, que l'État payait viagèrement dans le premier système.

L'édit de 1689, en effet, au lieu de maintenir l'intérêt tontinier au denier 20 (5 p. %) admit l'intérêt tontinier au denier 10 (10 p. %).

La première tontine de 1689 sur ces bases fut partagée en quatorze classes,

réunissant les intéressés de cinq en cinq ans d'âge pour 100,000 livres de rente, sans grand succès.

Une autre atteignit le chiffre de 50,000 livres de rente et réunit 500,000 livres de souscriptions.

Puis on alla plus loin par suite de la détresse des finances et l'on ouvrit des tontines à l'intérêt de 12 et 15 p. %.

Il n'est donc pas étonnant, dit M. Dehais, que de semblables opérations en de pareilles conditions, aient fini par se trouver totalement interdites en 1763.

Les combinaisons de Tontis furent suivies, en 1788, par la tontine Lafarge, d'abord proposée sous le titre de *Tontine viagère et d'amortissement*, puis définitivement instituée, en 1791, sous le titre de *Caisse d'épargne et de bienfaisance* suivant le conseil de Mirabeau.

Cette tontine représentait une simple copie de ces premières combinaisons, sauf cette restriction, que les bénéfices de survie ne pouvaient dépasser pour chaque rentier 3,000 livres de rente par mise de 90 livres de capital et devaient, au-dessus de ce chiffre, profiter à l'État, sauf cette autre restriction encore, que le produit des premières extinctions devait se répartir entre les survivants par la voie du sort.

Pour plus amples détails, voir le curieux prospectus de MM. Lafarge et Mitoufflet, reproduit page 127 du *Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes*, par JUVIGNY, Paris, 1825.

Cette institution ne tarda pas à sombrer dans la banqueroute de l'État après avoir d'abord obtenu un grand succès (66 millions encaissés) à la faveur des promesses insensées qui avaient accompagné son apparition et ce en dépit des justes critiques publiées par M. Delaroque, rappelées par M. Juvigny en son ouvrage précité (p. 131), en dépit de la condamnation de ses calculs par l'Académie elle-même consultée à leur sujet.

Tontines de la seconde période ou seconde manière.

Les premiers succès de la tontine Lafarge n'avaient point tardé à provoquer la création d'un grand nombre d'institutions analogues après la période révolutionnaire de 89. Telles furent la *Caisse des Employés et Artisans*, la *Société Numéraire*, la *Tontine du Pacte social*, etc.; mais, en présence de leur mauvaise administration et des abus qui s'y produisaient; un décret d'avril 1809 interdit toute association de la nature des tontines, sans autorisation du Gouvernement et plaça celles qui existaient sous la direction d'une Commission composée de membres du Conseil municipal de Paris.

Le Rapport présenté le 26 juin 1891 à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Tontine du Pacte social*, *Société Numéraire* fondée en l'an V (1797), pour arriver au partage de 5,600 francs 3 p. c. de rente

française, unique actif de la tontine, contient à ce sujet d'intéressants renseignements.

On vit ensuite les tontines reparaître de nouveau, en 1830, malgré le décret de 1809, puis elles déclinerent progressivement jusqu'à nos jours, par suite des mécomptes qu'elles avaient engendrés.

Dans le système de ces tontines, que nous pourrions qualifier de la seconde manière, l'opération au lieu de se terminer seulement à la mort du dernier des tontiniers, avait un terme fixe au bout duquel tous les survivants devaient reprendre leurs mises accrues des produits résultant de certaines éventualités prévues.

Le capital constitué par ces mises devenait et demeurait la propriété de l'Association tontinière jusqu'au moment de la répartition, il était inscrit au Grand livre de la Dette publique au nom de l'Association, et chaque tontinier ne perdait sa mise, qu'en cas de décès avant l'époque fixée comme terme de la tontine.

S'il survivait, il recevait suivant son âge, la durée de sa participation, le quantum de ses versements une part proportionnelle dans les sommes abandonnées par suite du décès de ses co-tontiniers avant ce terme.

La conception de ces tontines, de même que celle des Caisses de veuves et orphelins, comportait un vice originel grave : C'était l'absence de bases rationnelles.

En matière de calculs de probabilités, il faut d'abord observer avec le plus grand soin les conditions hypothétiques sur lesquelles ils sont établis et lorsqu'on prend ces calculs comme base de combinaisons quelconques, il faut s'assurer si tous les éléments constitutifs de ces combinaisons concordent avec l'hypothèse dont ces calculs sont issus.

Or, en matière de calculs de probabilités à *posteriori*, si l'on veut asseoir des déductions sur des bases sérieuses, il faut supposer que chaque événement amène un *égal* résultat.

Cette considération si importante fut complètement perdue de vue lors de l'érection de ces tontines.

Elles comportaient en effet, diverses causes appelées à produire de graves mécomptes, à troubler profondément l'égalité de résultat que l'on devait attendre de la production de chaque événement, c'est-à-dire de chaque décès.

Ces causes principales étaient :

1° L'admission de mises inégales d'une manière absolue ;

2° L'inégalité des mises par suite du versement par annuités, de sorte que le résultat variait sensiblement suivant que le décès se produisait au début ou vers le terme de la tontine ;

3° L'inégalité considérable des âges des tontiniers.

A côté de ces causes constitutionnelles de trouble ou d'incertitude de résultat, il en existait une autre de nature hétérogène.

Les statuts de ces institutions prescrivaient généralement l'emploi de leurs fonds en rente d'État.

Or, il arriva que lors des répartitions, par suite de circonstances politi-

ques ou autres agissant défavorablement sur les cours de la Bourse, les tontines, qui se liquidaient en coupures de rente au nom de chaque ayant droit, durent remettre ces coupures au moment où elles subissaient une dépréciation sur le cours moyen d'achat de la rente pour la tontine.

Durant les travaux préparatoires de la loi de 1844 et dans les divers écrits qui s'en sont occupé depuis, on a beaucoup parlé du *jeu* de la tontine.

Si l'on veut se rendre compte de ce jeu dans les institutions de l'espèce appartenant à la dernière manière et ayant eu le tort d'admettre des tontiniers de tous âges, des versements de toute importance et des introductions à divers moments, il faut tracer sommairement les procédés de répartition d'une tontine, il faut avoir au moins une notion du mode de répartition d'une tontine, attendu qu'il traduit les éléments, les phases, les péripiéties de ce jeu, il faut assister en quelque sorte à son déroulement.

Il faut donc supposer que le moment, de la répartition est arrivé, les justifications sont fournies, c'est-à-dire que le relevé des vivants est arrêté ainsi que celui des morts.

Il s'agit de procéder à la détermination de la quote-part de chaque ayant droit, quote-part qui va dépendre de son âge au moment de chaque versement, de l'importance de ce versement et, enfin, de la période de temps pendant laquelle chaque versement aura été exposé, au risque de perte par suite de décès.

Cette quote part se détermine comme suit :

Soit i l'intérêt de un franc pendant un an.

A la fin de l'année le capital augmenté de l'intérêt sera

$$1 + i$$

Si l'on désigne par m ce nouveau capital, il devient à la fin de la deuxième année

$$m(1 + i)$$

ou remplaçant m par sa valeur

$$(1 + i)^2$$

représentant le résultat du placement au bout de deux ans.

Au bout de trois ans le placement sera

$$(1 + i)^3$$

ou désignant en général le produit de l'opération par S après n années, on a

$$S = (1 + i)^n$$

D'un autre côté la table de mortalité indique combien sur un nombre d'individus de l'âge a il en vit à l'âge $a + 1$.

Soit y_a le nombre de vivants à l'âge a , la probabilité qu'une personne de l'âge a , vive à l'âge $a + 1$ sera :

$$\frac{y_{a+1}}{y_a}$$

la probabilité pour une personne de l'âge a , d'être vivante à l'âge $a + n$ années, est donc :

$$\frac{y_{a+n}}{y_a}$$

Si l'exigibilité d'une somme S après un certain nombre d'années n n'était soumise à aucune éventualité, sa valeur actuelle serait :

$$S (1 + i)^{-n}$$

mais si elle ne doit être payée qu'à y_{a+n} individus sur y_a vivants aujourd'hui, il faut multiplier cette expression par $\frac{y_{a+n}}{y_a}$ ce qui donne :

$$S (1 + i)^{-n} \frac{y_{a+n}}{y_a}$$

Cette formule s'applique pour déterminer la valeur de chaque annuité de 1 franc, la durée du versement diminuant chaque fois d'un an et en envisageant chaque évaluation la tête âgée d'un an de plus.

Le total des évaluations ainsi obtenues, pour chaque annuité versée dans la tontine, constitue la quote proportionnelle de chaque tontinier dans l'avoir de la tontine et la totalisation de toutes ces quotes proportionnelles, constituera la quote proportionnelle générale.

L'avoir de la tontine étant représenté par un certain capital nominal en dette d'État ayant coûté un prix total déterminé, la quote-part du tontinier se déduirait enfin à l'aide d'une proportion établie entre la quote proportionnelle générale et le prix total de ce capital nominal d'une part, et la quote proportionnelle individuelle et x , c'est-à-dire la part individuelle dans la valeur totale de l'avoir de la tontine en capital nominal.

Si nous appliquons ces notations à des données hypothétiques, supposons qu'une tontine ait été formée pour une période de 10 ans.

Le moment de la répartition est arrivé ; le délai fixé pour la justification des droits est expiré ; l'administration chargée de la gestion de la tontine constate qu'elle a compté 1,506 tontiniers ; qu'au terme fixé, 146 tontiniers sont décédés ou sont demeurés en défaut de justifier de leur existence dans le délai fixé.

Le partage de la tontine devra s'opérer entre les 1,360 survivants admis à la répartition.

Supposons encore que les décès et forclusions pour 146 tontiniers aient produit, au profit de la tontine, un délaissement de 43,750 francs encaissés,

— que du chef des tontiniers admis à la répartition, il ait été encaissé 732,024 francs,—que du chef des intérêts des fonds employés, il ait été perçu 229,014,— qu'il ait donc été encaissé en tout 1,004,785 francs comme recette brute ou fr. 994,738-44 recette nette de tous frais.

Supposons maintenant, qu'il s'agisse d'établir la quote part d'un tontinier âgé de 20 ans, sur la tête duquel reposait une souscription de 1,000 francs payable en dix annuités de 100 francs.

Il y a lieu, dans cette évaluation, de tenir compte non seulement d'un intérêt, mais du risque et de la durée du risque, de perte des versements exposés, en cas de décès avant le terme de la tontine

A l'aide d'une table de mortalité, la table de Deparcieux par exemple, et après adoption d'un intérêt hypothétique, soit 4 p. ‰, pour l'évaluation des versements de chacun des tontiniers à tous âges et pour toutes durées, on procède à l'évaluation de la quote proportionnelle du tontinier que nous envisageons, comme suit :

AGE SUCCESSIF	DUREE	VERSEMENT	QUOTE PROPORTIONNELLE.
20	10 ans	100	164.78
21	9 —	100	156.81
22	8 —	100	149.25
23	7 —	100	142 .
24	6 —	100	135 11
25	5 —	100	128 52
26	4 —	100	122 27
27	3 —	100	116 28
28	2 —	100	110 60
29	1 —	100	105 16
		1,000	1,330 78

La quote proportionnelle du tontinier que nous envisageons, sera donc de fr. 1,330-78.

Semblable évaluation étant pratiquée pour chacun des tontiniers admis à la répartition, à divers âges, pour diverses sommes, pour diverses durées, et l'ensemble de ces quotes proportionnelles étant totalisé, ce total étant supposé de fr. 970,626-11 par exemple, il représentera la quote proportionnelle générale de tous les tontiniers admis à la répartition.

Dès lors la quote part de notre tontinier s'obtiendra par la proportion :
 970,626-11 : 994,738-44 :: 1,330-78 : x

$$x = \frac{994,738-44 \times 1,330-78}{970,626-11} \text{ ou } 1,363-84$$

Et comme, durant la tontine, les fonds encaissés auront été constamment employés en une Dette d'État prédéterminée, l'avoir total de la tontine se trouvant, au moment de la répartition, représenté par un capital nominal total X en Dette d'État, la part du tontinier se déterminera, en fin de compte, par la proportion à établir entre la quote proportionnelle générale (970,626-44) et X d'une part, et la quote proportionnelle individuelle (4,363-84) et x d'autre part.

On voit par cet exposé, que le tontinier, en versant ses mises, est *l'introducteur du risque* auquel il les soumet, en réalité il se met au jeu, il espère bénéficier, il bénéficie des dépouilles de ses co-tontiniers décédés avant l'expiration de la tontine, et c'est une table de mortalité qui est appelée à régler la valeur proportionnelle de ses chances.

Le *jeu de la tontine* consiste donc dans la chance d'attribution proportionnelle plus ou moins forte dans les versements délaissés par les tontiniers défunts; c'est bien un *jeu*, c'est bien un *gain* que l'on vise dans la tontine, si funèbre que soit son origine.

Si la mort a largement fauché, si ses coups ont porté sur les tontiniers qui ont versé de grosses mises, ce qui est absolument aléatoire, le jeu est fructueux pour les survivants; dans le cas contraire, le produit est nécessairement fort modeste, l'aléa aura été défavorable au joueur.

L'Administration de la Caisse tontinière n'a donc qu'une obligation à remplir, celle d'encaisser les mises et de les employer, ainsi que les intérêts des mises, en dette nominale X ; mais elle n'assume *aucun engagement* quant au produit de l'opération.

Sa comptabilité se résume dans un simple compte de recettes et dépenses, les recettes procédant des mises des tontiniers, les dépenses procédant des emplois de fonds et des frais d'administration.

Si maintenant nous résumons les caractères principaux de la tontine et si nous les mettons en parallèle avec ceux des caisses dont nous nous occupons, nous dirons :

La *tontine* est une institution dont la nature et le but sont aléatoires; son résultat est incertain : elle ne garantit rien de fixe et ne peut rien garantir de fixe, elle ne peut donc rien assurer.

Elle vise un *lucre*.

Elle expose les mises au risque du jeu, en vue d'un *lucre*.

Son résultat ou son produit dépend de la mortalité plus ou moins forte, de la mortalité plus ou moins rapide des tontiniers, de l'importance plus ou moins grande des sommes, dont le décès de chaque tontinier aura entraîné l'attribution au profit des survivants.

Une tontine n'exige point une évaluation périodique de son avoir permettant d'apprécier s'il couvre ses *engagements*, puisqu'il n'y a *pas d'engagement*.

Elle ne réclame qu'un compte annuel présentant l'état des recettes en capitaux et intérêts et celui des emplois de fonds.

Elle implique un *terme* déterminé ou indéterminé (date fixe ou dernier

décès), mais un **TERME**. — Il n'y a pas, il n'a jamais existé de tontine *indéfinie* ; ces expressions ne peuvent s'accoupler.

Une Caisse de la nature des Caisses de 1844 ou de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux prend des engagements *fixes*, dans des proportions déterminées d'avance, soit qu'il s'agisse de la pension de retraite du secrétaire communal, soit qu'il s'agisse de la pension de sa veuve ; le montant des pensions n'est en aucune façon soumis à des fluctuations procédant d'une mortalité plus ou moins forte.

Le quantum des retenues perdues par les décédés *n'accroît* aucunement le montant de la rente à servir au pensionné ou à sa veuve.

Elle ne vise aucun *lucré*.

Le but de la Caisse est :

1° De procurer une pension ou rente viagère différée au secrétaire communal ;

2° *De réparer* dans une certaine mesure, par l'allocation d'une rente viagère, la perte du traitement, qui disparaît avec le décès du secrétaire communal époux et père de famille, c'est-à-dire *d'assurer contre cette perte*.

Elle exige impérieusement une évaluation périodique de l'actif et du passif, de l'avoir et des engagements, un bilan puisqu'il y a des *engagements*.

M. Alfred de Brouckère l'a victorieusement établi dans un Mémoire, de décembre 1868, réfutant les *Notes sur la situation de la Caisse des veuves et orphelins du ministère des travaux publics*, par Dupont, qui avait prétendu que cette Caisse ne *devait* rien d'une manière absolue, ni dans le présent ni dans l'avenir (p. 4).

Dans le cas de la Caisse des secrétaires communaux le caractère absolu de la dette est mieux accusé encore.

« Si, par malheur, disait le rapporteur de la section centrale, une retenue » de 5 p. % était insuffisante, le Gouvernement et la Législature devraient » aviser et intervenir. » (Rapport de la section centrale, par M. Muller, séance du 9 mars 1861. *Documents*, 1860-1861, p. 945.)

Enfin, pour terminer l'énumération de ces caractères distinctifs, l'existence d'une Caisse de la nature des Caisses de 1844 et de la Caisse des secrétaires communaux n'implique point un **TERME**.

Lors donc que l'on recherche ce qui a pu amener la confusion entre les tontines, d'une part, et les Caisses de retraite et de veuves et orphelins, d'autre part, on ne lui découvre qu'une cause probable : les tontines, de même que ces Caisses, avaient des conditions d'existence basées sur la vie humaine.

Mais c'était là la seule, l'unique analogie existant entre elles.

On eut compris qu'on assimilât les Caisses de retraite et de veuves et orphelins aux institutions d'assurances, mais leur assimilation à la tontine ou leur organisation en tontine ou avec jeu de tontine, ne pouvait procéder que d'une absolue confusion d'idées.

C'est donc avec raison et à fort juste titre que M. Maus s'élève contre cette méprise continue, alors qu'il dit, page 25 de son *Examen des conditions financières présentes et futures des Caisses instituées par la loi*

du 24 juillet 1844, « les destinations d'une Caisse de veuves et celles » d'une tontine n'ont rien de commun et sont même opposées, attendu que » dans les Caisses de veuves, les vivants paient pour les morts, tandis que » dans la tontine, ce sont les morts qui enrichissent les vivants, il y a antagonisme manifeste entre les deux destinations. » (*Voir encore* COUTEAU, *Traité des assurances sur la vie*, t. I, § 46. — COURNOT, *Exposition de la théorie des chances et des probabilités*, p. 94. — DEHAIS, *L'Assurance sur la vie en France et les tontines*. — DE COURCY, *Essai sur les lois du hasard*, p. 187. — BERGERON, *La vérité sur les tontines induement appelées assurances sur la vie*. — HERBAUT, *Traité des assurances sur la vie*, nos 65-66. — RENÉ CLÉMENT, *Des assurances mutuelles*, pp. 22 et suiv. — BECHADE, *Du contrat d'assurances sur la vie*, pp. 8 et 9. — C. CYON, *Tontinen und Lebensversicherung*, Berlin, 1891, etc., etc.)

Enfin, la nature empirique des conditions qui ont présidé à la naissance du système dit de tontine administrative, est affirmée sans ambages par M. le Dr KUMMER, directeur du bureau fédéral des assurances à Berne, en sa brochure : *L'assurance des employés, c'est-à-dire l'application de l'assurance dans la prévoyance en faveur des employés et de leurs familles*, Berne, 1889⁽¹⁾.

Bref, ces Caisses n'ont jamais constitué l'institution tontinière que M. de Courcy a stigmatisée à tout jamais, en disant d'elles « *mauvaise action, mauvaise affaire* », et nous avons la conviction, qu'en les qualifiant de *tontines*, leurs fondateurs n'ont nullement eu l'intention de créer une institution semblable à celle que nous avons définie plus haut.

Les Caisses de 1844, pas plus que leur descendante la Caisse des secrétaires communaux, ne constituent donc des *tontines*.

(¹) Comme il pourrait arriver que l'on invoque un passage de la même brochure, p. 41, où le Dr KUMMER rapporte que, jusqu'à présent (1889), la marche des Caisses des veuves n'a été que régulière et que le système belge des pensions *satisfait encore aujourd'hui*, nous croyons utile de faire remarquer que M. Kummer n'avait connaissance à cette époque, ni du rapport de M. Maus de 1871 : *Examen des conditions financières présentes et futures des caisses instituées en exécution de la loi du 24 juillet 1844*, ni de la note de 1888 présentant les résultats statistiques de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Chemins de fer Postes et Télégraphes de 1845 à 1887 — note due à l'un des fonctionnaires supérieurs du Département, — suivie d'une autre note additionnelle accusant dans les termes les moins douteux la situation périlante de la Caisse.

M. Kummer n'avait pas davantage connaissance des interpellations de M. A. de Brouckère au Sénat en 1886, ni des déclarations de M. le Ministre des Chemins de fer à la Chambre en mars 1889, non plus que de nos publications qui tendaient à mettre en lumière les vices constitutionnels des Caisses : *Les Caisses de veuves et orphelins et la nécessité de leur réforme*, Bruxelles, 1874.

Il n'avait pu connaître la brochure de M. Claisse, *Caisse de pensions des veuves et orphelins*, publiée plus tard, en 1890, non plus que les dernières observations de M. de Brouckère au Sénat, produites en séance du 7 août 1891.

§ 2.

Les opérations de la Caisse constituent-elles des assurances mutuelles, et la Caisse elle-même, l'être moral qui les administre constitue-t-il une association d'assurances mutuelles?

Pour résoudre ces questions, il s'agit d'analyser d'abord soigneusement la nature des opérations que traite la Caisse.

La Caisse traite incontestablement deux catégories d'opérations de natures absolument différentes.

Elle constitue une pension de retraite au fonctionnaire lui-même, sous certaines conditions de durée, c'est l'opération autrement connue sous le nom de *rente viagère différée*.

Les Compagnies d'assurances comprennent cette opération dans leur cercle d'action, bien qu'elle ne *constitue pas une assurance* au sens juridique du mot ; les compagnies considèrent qu'elle traduit une combinaison basée sur la vie humaine et réclamant l'emploi d'un mécanisme mathématique absolument analogue à celui des assurances (1).

Aussi pensons-nous que, sans s'attacher exclusivement au caractère légal de la rente viagère différée, l'on ne peut refuser de ce chef à la Caisse des secrétaires communaux le caractère de Caisse d'assurances mutuelles, caractère non contesté aux Institutions d'assurances qui traitent cumulativement les rentes viagères et les assurances proprement dites.

Nous avons cru utile d'élucider absolument ce point.

La Caisse traite une autre catégorie d'opérations, c'est l'engagement de servir sur certaines bases et sous certaines conditions une pension viagère déterminée, aux épouses des secrétaires à partir du décès de ceux-ci, aux enfants mineurs de ces fonctionnaires, jusqu'à un âge maximum.

C'est l'opération connue parmi les assureurs sous le nom d'*assurance d'une rente viagère de survie* au profit d'un survivant, désigné soit durant toute la vie de ce survivant, soit durant cette vie, mais pour une période maxima de *n* années.

Cette opération constitue en elle-même une véritable opération d'assurance, et de son chef la Caisse pourrait être qualifiée *Caisse d'assurances mutuelles*.

Mais une autre considération semblerait militer, au moins dans une certaine

(1) Voir arrêt de la cour de cassation de France du 25 mai 1894 en matière fiscale, sur les remarquables conclusions de M. l'avocat général Desjardins (*Journal des Assurances*, Pouget, 42^e année p. 254).

mesure, contre l'entière admission de cette qualification, si l'on se tient sur le terrain des principes rigoureux.

L'article 7 de la loi du 31 mars 1861, l'article 73 des statuts organiques de la Caisse disposant dans l'ordre d'idées de l'article 92 de la loi de 1844, décident que :

« Si les ressources de la Caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est
» constaté qu'elles excèdent le capital indispensable, pour mettre les parti-
» cipants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être aug-
» mentées ou réduites par arrêté royal pris sur l'avis des Députations
» permanentes, mais les *subventions* des communes, de l'État et des pro-
» vines restent *invariablement fixées* aux taux respectifs fixés par la loi du
» 30 mars 1861 et les présents statuts.

» Dans aucun cas les *retenues sur les traitements* ne peuvent dépasser
» 5 p. c. »

C'est-à-dire que l'on se trouve en présence de subventions ou de retenues limitées à un **MAXIMUM**.

Or, la véritable association mutuelle d'assurance, l'association mutuelle type dans son acception la plus pure implique engagements *illimités* de la part des assurés mutualistes.

La Banque d'assurance de Gotha fournit un type parfait de ce genre d'association. L'article 1 de ses statuts porte en effet :

« Die in Gotha errichtete in der Eigenschaft einer moralischen Person
» vom Staate anerkannte Lebens-versicherungsbank für Deutschland
» beruht auf Gegenseitigkeit und Oeffentlichkeit, auf Gegenseitigkeit indem
» die Gesamtheit der Theilhaber derselben jedem einzelnen Versicherten
» für die Erfüllung der gegen ihn übernommenen Verbindlichkeiten *Gewähr*
» *leistet*... »

L'engagement du mutualiste, est sans limite, sans restriction.

Toute limite, toute restriction apportée aux engagements des assurés mutualistes constitue une altération de la mutualité vraie, elle la transforme en une institution bâtarde équivalant en dernière analyse à une sorte de société anonyme sans capital.

Il existe donc dans la constitution de la Caisse des secrétaires communaux, du chef de la limite maxima de contribution des affiliés, un élément qui altère la nature d'une véritable association mutuelle et qui peut laisser au moins quelque doute sur le caractère absolu, rigoureux de l'association ⁽¹⁾.

(1) En matière de société, il a été jugé que le principe de la mutualité est de donner au sociétaire la double qualité d'assureur et d'assuré.

Qu'en conséquence est nulle la police d'une société d'assurances mutuelles qui oblige le sociétaire à payer une prime *fixe invariable* quels que soient les risques survenus au cours de l'exercice (Jug. Tribunal de commerce de la Seine, 12 décemb. 1889, *Journ. des Assurances* Pouget, T. 44, p. 26.)

Il est évident que, dans certains cas, dans un exercice néfaste, la limite d'un maximum de prime ou de cotisation peut présenter tous les inconvénients de la prime fixe invariable visée par le tribunal.

Ajoutons que nous ne rencontrons pas dans les conditions de la Caisse, la prescription qui se trouve nécessairement imposée dans toutes les associations d'assurances mutuelles, en vertu de laquelle la répartition des sinistres doit se faire annuellement entre les sociétaires, suivant les risques et l'importance de l'assurance. (Voir *Pandectes françaises*, t. X. — V^o *Associations mutuelles*, p. 664, n° 124.)

Donc l'opération qui consiste à créer une pension de retraite n'est pas une assurance au sens légal du mot ; l'opération qui consiste à garantir au décès du secrétaire une pension à la veuve, aux enfants mineurs qui lui survivent est une assurance dans ce sens ; mais la nature constitutive de la Caisse appelée à traiter ces opérations ne répond pas complètement, rigoureusement, aux conditions d'existence d'une véritable association d'assurances mutuelles dans son type le plus pur.

Nous estimons cependant, qu'il faut l'y assimiler pour cause d'analogie, puisque la société d'assurances mutuelles à responsabilité limitée est chose admise aujourd'hui.

Nous nous bornons à ces constatations.

Nous avons maintenant à rechercher quelle nature le législateur de 1861 a entendu imprimer à la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux.

§ 3.

Ce que la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux devait être dans l'esprit de ses fondateurs.

La Commission spéciale chargée d'élaborer le projet de statuts organiques de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, n'a point jugé opportun de se préoccuper spécialement de déterminer préalablement la nature de celle-ci.

Le rapport de cette Commission, adressé le 29 juillet 1856 à M. le Ministre de l'Intérieur, se bornait à exposer quels étaient les éléments *naturels* qu'elle jugeait devoir prendre en considération pour déterminer les charges de cette Caisse. — traitement moyen des secrétaires, — nombre de pensions à accorder annuellement aux secrétaires, à leurs veuves et aux orphelins, — taux des pensions, — années de services des secrétaires, — durée probable des pensions, — extinction des pensions.

On ne trouve point au premier rang de ces *éléments naturels* et comme prédominants l'âge des secrétaires, — l'âge de leurs épouses, — l'âge des veuves.

En analysant le premier élément pris en considération par la Commission, son rapport trahit à toute évidence le malaise qu'elle a ressenti à l'aspect des écarts considérables relevés entre les divers traitements des secrétaires.

Reculant devant un calcul d'estimation basé sur une moyenne *générale* des

traitements, elle avait cru conjurer les effets de ces écarts, en constituant fictivement quatre groupes de traitements, pour mieux asseoir ses évaluations moyennes.

Passant ensuite à la détermination du nombre des secrétaires à pensionner annuellement (pensions nouvelles chaque année), la Commission déclarait qu'elle limitait ce nombre à vingt-quatre dans ses prévisions, puis elle dosait ces vingt-quatre pensions dans quatre groupes hypothétiques de traitements. douze dans le groupe au traitement moyen de 200 francs, six dans le groupe au traitement moyen de 428 francs, quatre dans le groupe au traitement moyen de 550 francs, deux pour les traitements moyens de 1450 francs.

Dans un second rapport, en date du 24 janvier 1857, sur les critiques de la Députation permanente de la Flandre occidentale, qui prétendait que ce chiffre de vingt-quatre devait être porté à trente-sept, la même Commission était amenée à exposer pourquoi elle avait adopté ce chiffre vingt-quatre.

Elle déclarait sans ambages, que ce chiffre n'était pas dû au hasard, qu'elle avait adopté ce chiffre en concluant de la production du nombre des pensions de retraite accordées aux fonctionnaires ressortissant du Département de l'Intérieur et aux Secrétaires participants dans la Caisse de la Flandre occidentale, durant douze années, à une production proportionnelle du nombre des pensions de retraite de Secrétaires dans la Caisse des secrétaires communaux.

Elle s'abstenait cependant d'appuyer cette déduction proportionnelle sur un état comparatif des âges des fonctionnaires des deux Caisses.

Elle s'abstenait également de révéler à l'aide de quelle secrète connivence avec le sort, le chiffre de vingt-quatre pensions devait se répartir dans les proportions prévues dans chaque groupe de traitements.

Elle ne jugeait pas opportun de se préoccuper de l'altération de valeur que subissaient ses hypothèses de répartition, par la réduction des nombres constitutifs de chacun des quatre groupes de traitement ou de têtes observées.

En ce qui concerne le nombre de veuves à pensionner annuellement (pensions nouvelles chaque année), même procédé de déduction à l'aide des antécédents relevés pour une période de neuf ans cinq mois dans la Caisse des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur. La Commission, à l'aide de son procédé de déduction comparative et proportionnelle, aboutissait à une prévision de quinze pensions nouvelles de veuves par an.

Pas plus que dans le cas des pensions de retraite, la Commission ne se préoccupait de la nécessité d'une comparaison, en tenant compte des combinaisons d'âges des fonctionnaires et de leurs épouses, appartenant aux deux Caisses.

Enfin elle supputait la durée des pensions, en se basant sur la *vie moyenne* du secrétaire ou de la veuve, en envisageant des traitements moyens, des taux moyens, des âges moyens.

Or, on sait que l'on ne peut employer la *vie probable* ni la *vie moyenne* dans les calculs de transactions viagères, alors qu'indépendamment de la mortalité, il faut tenir compte des diverses valeurs que prend une même somme à des époques différentes, en vertu de l'intérêt composé.

Lorsqu'on applique la détermination des moyennes aux diverses parties d'un système compliqué, dit Cournot, n° 123, de son *Exposition de la théorie des chances*, il faut bien prendre « garde que ces valeurs peuvent ne pas se » convenir : en sorte que l'état du système dans lequel tous les éléments » prendraient à la fois des valeurs moyennes déterminées séparément pour » chacun d'eux, serait un état impossible.

» Si, par exemple, un triangle est assujéti à rester rectangle pendant que » ses côtés varient, il y aura une valeur moyenne pour chacun des trois » côtés, mais ces trois moyennes prises ensemble ne conviendront pas à un » triangle rectangle, ou ne satisferont pas à cette condition si connue, que » le carré fait sur l'hypoténuse égale la somme des carrés faits sur les deux » côtés de l'angle droit. »

M. Mahillon dit encore dans son dernier *Rapport sur les opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite*, Annexe III, p. xvi :

« La vie moyenne, la durée de participation moyenne, la différence » moyenne d'âge entre époux sont des conceptions qu'un examen quelque » peu détaillé conduit à écarter de la science financière ; aucun régime ne » peut s'établir dans une institution qui groupe des contrats fondés sur des » moyennes : l'absence d'équilibre entre l'actif et le passif y est normal, et » la mesure des variations déréglées des éléments numériques que l'obser- » vation pourrait fournir, est sans profit pour contrôler la marche de l'or- » ganisme. Dans ces conditions, celui-ci est naturellement poussé dans la » voie du déficit, où l'on se laisse fatalement entraîner à l'engager, par la » fausse sécurité qu'inspire un actif qui paraît important relativement au » passif, dont on ne saurait parvenir à mesurer l'étendue. »

Sans donc insister autrement sur la valeur des hypothèses échafaudées par la Commission spéciale et sur ses procédés de calculs, bien qu'elle ait affirmé ne pas s'être écartée des principes, que la science enseigne (p. 14 du rapport), nous nous bornerons à signaler les appréciations qui se sont produites au sein de la délégation parlementaire appelée à concourir à l'élaboration de la Caisse et amenée à formuler son opinion sur la nature particulière de l'institution qu'elle préparait.

Nous produisons cependant en note un rapprochement entre les prévisions de la Commission et les faits issus de l'expérience après trente ans⁽¹⁾.

Lors de l'examen qui précéda la loi de 1861, la section centrale de la

(¹) Si après une période de trente ans nous mettons en présence les évaluations des charges probables de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, telles qu'elles sont sorties des calculs et des hypothèses de la Commission de 1856 chargée de préparer les bases de l'institution, nous relevons, qu'en son premier rapport, cette Commission prévoyait au bout de cette période trentenaire :

I. 515 Secrétaires en jouissance de pensions représentant une annuité totale de 54,571 francs.

II. 528 veuves en jouissance de pensions représentant une annuité totale de 28,208 francs.

(Voir page 59 du premier rapport à M. Dedecker, Ministre de l'Intérieur. Hayez, éditeur, Bruxelles 1856.)

Qu'en son second rapport, impliquant une première période de dix ans exclusive de toute

Chambre des Représentants avait été saisie de la question de savoir, si la Caisse générale de retraite n'aurait pu tenir lieu d'une ou de plusieurs Caisses de prévoyance.

Elle répondit :

« Il ne faut pas perdre de vue, que l'âge des participants, comme la Commission des statuts l'a fait remarquer avec raison, est un élément principal dans la fixation du taux des rentes, chez cette institution dont la réorganisation perfectionnée se prépare; — par conséquent, les combinaisons de calcul varieraient non seulement d'après l'âge des secrétaires, mais d'après celui de leurs femmes, d'après celui de leurs enfants mineurs dont le nombre devrait aussi entrer en ligne de compte.

» Ce système, recommandé par la députation permanente de Namur et le conseil provincial de la même province, comporte des complications infinies, des difficultés inextricables, des changements et des inégalités de position qu'il convient d'écarter.

» Le secrétaire communal ambitionne une sécurité d'avenir analogue à celle dont jouit le fonctionnaire de l'État et qu'une *tontine générale* ne pourrait lui procurer que très onéreusement.

» C'est un régime d'association *sui generis* qu'il faut adopter. » (*Voir Rapport de M. Muller, p. 22. Session 1859-1860.*)

Bref la section centrale suivit la tradition des idées confuses qui avaient présidé à la constitution des Caisses de 1844, elle aggrava même cette confusion en méconnaissant le mérite de la séparation des comptes vanté à juste titre par M. Visschers (voir *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, t. VIII, p. 480), attendu que la Caisse des secrétaires communaux allait comprendre en un seul tout, au mépris des règles d'une saine comptabilité, des fonds ayant des destinations de nature différente, les uns affectés aux pensions de retraite des secrétaires, les autres aux pensions de survie des veuves et orphelins.

Elle décida la constitution de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, sans souci des préoccupations de la première section de

pension à charge de la Caisse, cette Commission prévoyait au bout de la même période de trente ans depuis la création de la Caisse :

I. 455 Secrétaires en jouissance de pensions représentant une annuité totale de 76,503 francs.

II. 560 veuves en jouissance de pensions représentant une annuité totale de 28,156 francs. (*Voir page 27 du second rapport à M. le Ministre de l'Intérieur. Hayez, édit. Bruxelles 1857.*)

Si nous rapprochons ces évaluations de l'expérience, c'est-à-dire des faits acquis au bout de la période trentenaire nous constatons :

I. 1° 509 Secrétaires en jouissance de pensions pour une annuité totale de 97,218 francs.

2° 177 Secrétaires ayant droit acquis ou faculté de réclamer cette entrée en jouissance à tout instant, pour une annuité totale inconnue.

II. 536 veuves en jouissance de pensions pour une annuité totale de 68,853 francs. (*Voir compte rendu au Moniteur belge du 10 décembre 1891.*)

Il y a lieu de remarquer que, par suite de la situation des Secrétaires de la catégorie I 2°, la Caisse n'entrera dans la période marquant le début des phases normales de son existence qu'à dater de 1906, époque à laquelle surgira la première série de secrétaires, pour lesquels aura disparu tout intérêt à la prolongation du service actif, en vue d'une augmentation de pension.

la Chambre qui demandait avec raison, à propos de l'article 34 du projet, sur quels calculs on se fondait, pour croire que les Caisses suffiraient aux exigences du service (voir *Lois générales sur les pensions civiles*, commentaire Parent, p. 50). Elle approuva ou arrêta des statuts, des pour cent de pension suivant les années de service, des taux de retenues, des taux de subventions, sans la moindre base mathématique de nature à permettre d'apprécier, si les ressources étaient au point de vue technique suffisantes pour équilibrer les charges.

Elle ne prit aucunement considération de l'âge à l'entrée en fonctions.

Elle ne prit aucune mesure au sujet de la constitution d'un fonds de réserve mathématique, etc., etc.

Nous disons donc, qu'elle fournissait une nouvelle édition des idées confuses qui avaient présidé à la loi de 1844, car nous retrouvons dans celle-ci la plupart des vices que nous révélerons plus loin ; nous nous empresserons d'ajouter, que nous n'avons jamais rencontré les *calculs stricts* vantés par M. Visschers et auxquels il fait allusion dans son travail déjà cité : *Sur le projet d'une loi sur les pensions des fonctionnaires de leurs veuves et de leurs orphelins*, calculs stricts que ne peut au surplus comporter le régime constitutionnel des Caisses fondées en vertu de la loi de 1844.

Si nous ne disons pas avec M. Cheysson (*Réforme sociale* du 16 septembre 1888 : *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance*) que la section centrale a donné dans l'espèce un exemple de cette imprévoyance ou plutôt de cette inexpérience législative, qu'il reproche en général à l'État quand il s'occupe de ces matières, c'est que nous avons le vif regret de rencontrer chez la section centrale une prétention nettement affirmée, d'aller de propos délibéré à l'encontre des principes scientifiques qui régissent la matière et de créer une institution viable au mépris de ces principes.

Aucune protestation ne se produisit contre cette prétention au cours des débats parlementaires, lors de la discussion à la Chambre ou au Sénat sur la loi organique de l'institution. (*Voir* séances de la Chambre des Représentants des 22 et 23 mai 1860 ; séances du Sénat des 29 juin, 30 juin, 20 et 21 décembre 1861 ; séance de la Chambre des Représentants du 22 mars 1861.)

La préméditation qui a présidé à la fondation de la Caisse de 1861 étant bien établie, bien mise à nu, nous allons tenter de démontrer la gravité de cette erreur voulue, en établissant par voie d'analyse, quelle est la véritable nature des opérations de la Caisse dans leur essence et quelle doit être la nature de la Caisse qui les traite, pour qu'il y ait harmonie entre elle et ses opérations.

§ 4.

De la véritable nature de la Caisse accusée par les faits.

Les conditions d'existence de l'ensemble des intérêts groupés dans la Caisse telle qu'elle est sortie de la volonté de la section centrale, ses éléments

nourriciers, de même que ses charges, sont soumis à des faits fort variables ou de natures fort complexes.

Nous croyons pouvoir les classer comme suit :

Litt. *A*, faits ou événements procédant des lois naturelles de la mortalité, décès, veuvages ou survie.

Litt. *B*, faits procédants de diversité d'âge ou d'état civil au moment de l'entrée du secrétaire en fonctions, comme célibataire, comme époux, comme époux et père de famille.

Litt. *C*, faits procédant de la probabilité de mariage, de la probabilité et de l'intensité prolifiques.

Litt. *D*, faits d'un ordre purement administratif, importance, augmentation, inégalités, absence de maximum de traitement, durée des années de service, éventualité de suppression d'emploi, de démission, révocation.

Litt. *E*, faits de nature accidentelle entraînant mort ou blessures dans l'exercice des fonctions ou ayant entraîné des infirmités, soit par n'importe quelle cause, soit par l'exercice des fonctions de secrétaire communal.

LITT. *A*.

Faits ou événements procédant des lois naturelles. — Nécessité de tenir compte de ces faits. — Conséquences de cette nécessité. — Pourquoi les opérations de la Caisse sont des opérations d'assurance. — Exposé du mécanisme de l'assurance. — Notions sommaires sur le bilan et la réserve mathématique en matière d'assurance sur la vie.

Il est certain que l'âge ou la durée de la vie du secrétaire, au moment de son entrée en fonctions, a une influence directe, incontestable, décisive sur la durée de ses prestations en retenues.

Il est certain que cet âge a un effet déterminant sur la durée de la période de temps appelée à s'écouler entre le jour de la nomination et celui de l'entrée en jouissance de la pension.

Il est aussi certain, qu'il aura un effet direct sur la durée de la jouissance de la pension après ouverture de cette jouissance.

Il est, enfin, non moins certain, que les écarts plus ou moins grands entre les âges des secrétaires mariés et celui de leurs épouses auront une influence plus ou moins grande sur les chances de survie de l'épouse à l'époux. Il en est de même pour les écarts d'âge entre le secrétaire et ses enfants mineurs.

Nous croyons qu'il suffit d'énoncer ces affirmations, pour que leur vérité apparaisse et qu'elles ne réclament aucune démonstration.

Cela étant, en présence du nombre des tables de mortalité qui existaient en 1861 et dont l'emploi ou l'application étaient connus, en présence des

travaux en cours à la Caisse de retraite de l'État à cette époque, on doit se demander comment la section centrale de la Chambre des Représentants a pu repousser en connaissance de cause l'adoption d'un système, qui eut été conforme aux lois naturelles de la mortalité, qui les eut respectées et utilisées.

L'on doit se demander comment, en décrétant que la Caisse serait une Caisse *sui generis*, elle a pu croire un seul instant qu'elle créerait réellement une espèce nouvelle et viable, qu'elle la soustrairait à l'action fatale, dominante, irrésistible de ces imprescriptibles lois naturelles par elle considérées comme une quantité négligeable?

S'il ne faut trouver les motifs de cette résolution, que dans les complications, les difficultés que la section centrale entrevoyait vraisemblablement au point de vue des convenances administratives, il faut avouer qu'ils ne possédaient cependant qu'une mince importance à côté du respect des principes mathématiques, dont le mépris suffisait pour saper les bases de l'œuvre à édifier.

Quoi qu'il en soit, la volonté de la section centrale, en faisant prédominer les convenances administratives sur les raisons techniques, fut bien nette.

La nécessité d'en agir autrement ne tarda pas à se faire sentir.

Nous croyons, en effet, que, sous l'impérieuse pression des lois naturelles méconnues, on ne tarda pas à ressentir le besoin d'avoir une évaluation des engagements contractés, à reconnaître que, pour donner satisfaction à l'article 56 des statuts organiques de la Caisse, on ne pouvait se borner à établir et à produire un simple compte de recettes et dépenses, et qu'il fallait y joindre un *bilan*, au passif duquel on porterait, suivant une table de mortalité et un taux d'intérêt hypothétique, la réserve mathématique nécessaire pour assurer le service des rentes viagères en cours, ainsi qu'on l'a fait depuis 1873 par l'adoption des coefficients Maus.

Il est incontestable que cette mesure, sage, rationnelle, commandée par la prudence, *était un acte de soumission forcée* à ces lois naturelles, à ces procédés de calculs techniques, que la section centrale avait arbitrairement repoussés et méprisés.

Malheureusement ce n'était là qu'une demi mesure; il ne suffit pas, en effet, de déterminer chaque année le montant de la réserve mathématique qui doit exister en caisse pour le service des rentes *en cours*.

Il faut aller plus loin.

Du jour de la nomination du fonctionnaire, un engagement de la Caisse a pris naissance envers lui; cet engagement va se développant, s'aggravant chaque année, à mesure qu'il approche du moment de l'entrée en jouissance de sa pension.

Les mêmes raisons techniques qui commandent le calcul et la constitution de la réserve mathématique pour les rentes en cours, ordonnent la constitution de la réserve mathématique pour les rentes viagères différées.

D'autre part, du jour du mariage du fonctionnaire, un engagement conditionnel a pris naissance à charge de la Caisse : celui de servir une pension viagère à sa femme s'il vient à prédécéder.

Ici encore ce risque commandé par les lois naturelles de la mortalité va

croissant chaque année avec l'âge de l'époux, ici encore il faudrait qu'il fut procédé au calcul, à la constitution croissante du fonds de réserve appelé à couvrir le risque conditionnel de la pension.

Rien de tout cela n'existe pourtant, et ces calculs et ces réserves ne sont cependant pas moins nécessaires, pas moins indispensables, que ceux auxquels on procède pour les rentes viagères en cours.

Mais avant tout cela, pour suivre un ordre logique, il fallait calculer, d'après une table de mortalité et un taux d'intérêt, les primes nécessaires au service des pensions de retraite et à la couverture des risques de pension de survie.

Il fallait, enfin, reconnaître que les opérations de la Caisse sont des *opérations d'assurance*.

Au lieu de découvrir chez elle le *jeu de la tontine*, il fallait y rencontrer le *mécanisme de l'assurance*, il fallait constituer la Caisse comme une Caisse d'assurances et prescrire les indispensables mesures de comptabilité qu'exigent impérieusement les institutions de l'espèce.

En effet, cette Caisse vise d'un côté la constitution de rentes viagères différées dans des proportions fixes, à l'aide d'une portion de retenues, à traiter comme les Compagnies d'assurances traitent les primes de rentes viagères différées.

Cette Caisse vise d'un autre côté la réparation du risque de perte d'un revenu viager (traitement), — le fonctionnaire représente *l'assuré*, la personne sur la tête de laquelle repose le risque.

La retenue doit représenter la *prime*.

La pension dévolue à la veuve représente la rente de survie *assurée* à une survivante désignée.

La veuve représente la *bénéficiaire*.

C'est-à-dire que la Caisse vise l'élimination du risque de perte du revenu viager ou traitement, par sa répartition sur les affiliés d'une même Caisse.

Ce sont là au premier chef tous les caractères distinctifs de l'assurance, c'est-à-dire de l'antithèse la plus nette de la tontine, voire même de son antidote, ainsi que le dit à bon droit un maître aussi élégant que disert, M. E. Reboul (*Assurances sur la vie*, p. 62), en affirmant que le mal causé par les tontines ne peut être réparé que par les assurances.

Le véritable caractère de la Caisse se dégage donc par la force naturelle des choses, en dépit de toutes les qualifications.

Nous avons dit que ce que l'on prenait pour le *jeu de la tontine* n'était que le *mécanisme de l'assurance*.

Nous croyons utile de démontrer cette méprise, en produisant un exposé sommaire des bases techniques de l'assurance sur la vie, attendu qu'elles sont généralement peu ou mal connues.

Il existe deux espèces de probabilités.

Les probabilités *a priori*, c'est-à-dire celles qui impliquent un nombre de chances connu ou déterminé.

Telle serait celle de tirer l'as de trèfle dans un jeu de 52 cartes, probabilité qui s'exprime par $1/52^e$.

Les probabilités *a posteriori*, c'est-à-dire celles qui comportent un nombre de chances inconnu ou indéterminé.

La valeur des probabilités de l'espèce se déduit de l'observation des événements, en répétant fréquemment les observations, en les faisant porter sur les grands nombres et durant une longue période de temps.

C'est à ce genre de probabilités qu'appartiennent les déductions connues sous la qualification de lois de la mortalité.

Ces lois traduisent en effet aux divers âges de la vie humaine, sur un groupe de têtes envisagé à la naissance, la quotité proportionnelle annuelle des décès sur le groupe des survivants à chaque âge, c'est-à-dire la probabilité de production de l'événement mortel.

Nous n'avons pas à retracer ici l'historique des procédés qui ont conduit à l'application de ces déductions aux assurances sur la vie (voir *Belgique judiciaire*, t. XXIX, nos 21, 27, 52 et suiv.); il suffira, pensons-nous, d'ajouter qu'en utilisant ces lois traduites sous la forme de tables de mortalité et en y adaptant l'hypothèse d'un taux d'intérêt composé, auquel l'assureur est supposé faire fructifier les versements des assurés, la pratique des assurances sur la vie a pris naissance.

Pour fixer les idées au sujet de leur mécanisme et en prenant l'hypothèse la plus simple possible, nous présenterons une application basée sur l'adoption hypothétique de la table de Deparcieux. le taux d'intérêt hypothétique à 4 p. % l'an, et nous supposerons qu'il s'agisse de déterminer la prime à payer pour une personne de vingt ans, pour assurer 100 francs dans le cas où elle viendrait à décéder dans les dix années suivantes.

La table de Deparcieux comporte à l'âge de vingt ans un groupe de 814 vivants.

Supposant que ces 814 vivants contractent pareille assurance de 100 francs; la même table avertit l'assureur qu'il doit s'attendre à une production de 8 décès annuellement dans chacune des dix années suivantes, ce qui entraîne le paiement de 800 francs chaque année.

Si l'on consulte un tableau donnant la valeur actuelle d'un paiement de 100 francs quand il doit avoir lieu dans un, deux, trois, quatre ans escompté à 4 p. %, l'on constate que l'assureur doit disposer des valeurs actuelles suivantes :

8 × 96-15 =	769-20
8 × 92-46 =	739-68
8 × 88-90 =	711-20
8 × 85-48 =	683-84
8 × 82-19 =	657-52
8 × 79-03 =	632-24
8 × 75-99 =	607-92
8 × 73-07 =	584-56
8 × 70-26 =	562-08
8 × 67-56 =	540-48

Total. . . 6,488-72

Somme à payer par les 814 personnes, soit pour chacune :

$$\frac{6488-72}{814} = 7,9714$$

ce qui constitue le paiement en prime unique pour une personne.

Or, si l'on met en jeu la prime ainsi déduite, si l'on suit attentivement, année par année, le procédé de génération du capital de 800 francs nécessaire au service des sinistres annuels, les voies et moyens de cette constitution s'accusent nettement dans le tableau suivant, qui accuse la décomposition graduelle du fonds constitué par le versement de fr. 6,488-72 effectué par les 814 affiliés à l'origine.

Intérêt à 4 p. %.				
6,488-72	+	259-55	=	6,748-27 — 800 = 5,948-27
5,948-27	+	237-95	=	6,186-20 — 800 = 5,386-20
5,386-20	+	215-45	=	5,601-65 — 800 = 4,801-65
4,801-65	+	192-07	=	4,993-72 — 800 = 4,193-72
4,193-72	+	167-75	=	4,561-47 — 800 = 3,561-47
3,561-47	+	142-46	=	3,703-93 — 800 = 2,903-93
2,903-93	+	116-16	=	3,020-09 — 800 = 2,220-09
2,220-09	+	88-80	=	2,308-89 — 800 = 1,508-89
1,508-89	+	60-56	=	1,569-25 — 800 = 769-25
769-25	+	50-75	=	800- » — 800 = 0- »

Il est bien évident, à l'examen de ce tableau, que le moyen de payer les 800 francs à régler chaque année du chef des 8 décès procède du paiement opéré par les 814 personnes, y compris le paiement et les intérêts du paiement de chaque assuré décédé.

Si l'on envisageait les produits de l'intérêt composé à 4 p. % de la prime unique de fr. 7-9714 pour un assuré mourant la dixième année, cela ne représentait que fr. 11-80, laissant un écart de fr. 88-20 entre ce produit et le montant du capital assuré, écart que viennent combler la contribution et les intérêts des contributions des survivants.

Il est donc incontestable que les capitaux assurés venant successivement à échéance, sont alimentés tant par la prime de l'assuré défunt, que par la contribution et les intérêts des contributions des survivants. Cette alimentation est visible, on la touche du doigt ; c'est en cela précisément que consiste le mécanisme de l'assurance, c'est là le procédé à l'aide duquel le risque est réparti sur les nombres au fur et à mesure de la survenance des décès.

Tandis que dans la tontine le décès entraîne la perte des mises antérieures du décédé, au profit des survivants, et leur répartition entre ceux-ci à l'arrivée du terme fixé ; dans l'assurance, chaque décès entraîne le paiement *immédiat* d'une somme fixe stipulée d'avance et prélevée sur les contributions des vivants.

Nous croyons que l'exposé de ce mécanisme établit à l'évidence qu'il ne devrait pas être de confusion possible entre la tontine et l'assurance.

Qu'il s'agisse de l'assurance d'un capital ou qu'il s'agisse de l'assurance d'une rente viagère payable à partir du décès d'une personne à une autre personne désignée, à la condition de survie de celle-ci, le mécanisme est le même.

Nous ajouterons encore un mot sur le régime spécial de comptabilité qu'implique la nature constitutive de l'assurance, vu les précédents suivis jusqu'à ce jour dans les Caisses de veuves et orphelins.

L'administration des assurances implique autre chose qu'un simple compte de recettes et dépenses, elle ne pourrait se borner à la tenue de semblable compte; elle comporte, en effet, des *engagements*, des *obligations*, et il est indispensable que, chaque année, après avoir procédé à l'établissement préalable de son compte de recettes et dépenses, l'administration dresse un bilan.

Ce bilan devra comprendre au passif la valeur de tous les engagements de l'administration; à l'actif, l'état des valeurs appelées à couvrir ces engagements.

Nous aurons à revenir sur ce sujet dans la seconde partie de ce travail.

Donc, reprenant notre exemple hypothétique : nos assurances temporaires de dix ans pour des capitaux de 100 francs sur des têtes de vingt ans, nous devons rencontrer au passif du bilan, chaque année, la dette de l'administration, représentée par le fonds de réserve traduisant la valeur de ses engagements envers ce groupe, et ce fonds de réserve se déroulera annuellement, comme l'indique le tableau ci-dessous (colonne 8) :

Âges.	Vivants.	Recette annuelle des SURVIVANTS à raison de 0.9956.	REPORT de la COLONNE 8.	TOTAL des colonnes 3 et 4.	COLONNE 5 AUGMENTÉE des intérêts annuels à 4 p. 100.	PAYEMENTS à faire DU CHEF des décès annuels.	RÉSERVE du GROUPE.	RÉSERVE par 100 FRANCS de capital et par tête.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
20	814	802 28	»	802 28	854 37	800	34 37	0.042
21	806	794 39	54 37	828 76	861 91	800	61 91	0 077
22	798	786 51	61 91	848 42	882 56	800	82 56	0.104
23	790	778 62	82 56	860 98	895 42	800	95 42	0 122
24	782	770 74	95 42	866 16	900 81	800	100 81	0.130
25	774	762 85	100 81	863 66	898 21	800	98 21	0.128
26	766	754 97	98 21	835 18	887 31	800	87 31	0.115
27	758	747 08	87 31	854 39	887 77	800	67 77	0.090
28	750	739 20	67 77	806 97	859 25	800	59 25	0.052
29	742	731 32	59 25	770 57	801 39	800	»	»

La constitution de ce fonds de réserve n'est pas le fruit d'une mesure arbitraire, facultative; elle est obligatoire, elle est indispensable pour maintenir et garantir à toute époque l'équilibre entre les ressources et les charges de l'assureur.

Rien de tout cela ne se rencontre dans les exigences de comptabilité d'une tontine.

Il n'est peut-être pas inopportun d'ajouter que l'équilibre dont nous

venons de parler n'a absolument rien de commun avec celui dont il est fréquemment fait mention dans les exposés ou les écrits concernant les Caisses de veuves et orphelins, et qui vise ou prédit l'arrivée d'une époque où les dépenses seraient égales aux recettes, où la Caisse atteindrait une période à maximum de charges.

Cet heureux équilibre devrait s'obtenir au moment où l'intérêt produit par les capitaux constituant l'actif de la Caisse, joint au montant de ses revenus procédant des retenues ou contributions de ses membres, égalerait le montant des pensions à servir annuellement, déduction faite des extinctions.

Pour apprécier la valeur de cette perspective, il convient de rappeler que les recettes et les charges d'une Caisse de veuves et orphelins procèdent ou dépendent des causes suivantes :

A. 1° Le nombre des sociétaires appelés à contribuer aux recettes de la Caisse ;

2° Le nombre des sociétaires célibataires — le nombre des sociétaires mariés — celui des sociétaires décédés laissant des veuves ;

3° Dans le cas de la Caisse des secrétaires communaux, le nombre des secrétaires en jouissance de pension ;

4° Le nombre des veuves et orphelins en jouissance de pensions.

B. Les âges des secrétaires — de leurs épouses ou veuves — de leurs orphelins.

C. Le quantum des traitements, retenues et pensions.

Or, dans l'état actuel d'organisation de ces institutions, en supposant même que le nombre des sociétaires appelés à contribuer aux recettes de la Caisse soit sensiblement constant, il faut bien reconnaître que, dans la Caisse des secrétaires communaux, la composition du personnel affilié aura une incontestable influence sur les destinées de celle-ci, suivant que les secrétaires y entreront aux jeunes âges ou à un âge avancé, suivant qu'il se recrutera parmi les célibataires — les hommes mariés — les hommes mariés et pères de famille.

Du côté des veuves, même probabilité d'écarts dans les âges, sans que le taux des pensions soit en aucune façon déterminé par l'âge.

Enfin, le quantum des retenues, celui des pensions allouées, sont eux-mêmes sujets à des écarts considérables, par suite des écarts non moins considérables existant entre l'importance des traitements.

Nous pensons donc qu'en présence de l'*inconstance* de toutes ces causes génératrices du nombre et du montant des charges de la Caisse, en présence du libre arbitre humain qui régit plusieurs d'entre elles, et en présence de l'écart considérable existant dans la cause déterminante de l'intensité de ces charges, les considérations échafaudées sur la prévision d'une époque à maximum de charges n'ont point de fondement sérieux.

LITT. B.

Faits procédant de diversité d'âge ou d'état civil au moment de l'entrée en fonctions du secrétaire comme célibataire — ou comme époux — ou comme époux et père de famille. — Démonstration de l'influence de ces faits.

A côté de la probabilité de production des événements, décès ou longévité — déduite des tables de mortalité, on est forcé de tenir compte d'un second ordre de probabilités, lorsqu'on veut transporter la première catégorie d'événements dans le domaine des applications financières.

C'est-à-dire, qu'il faut tenir compte, non seulement du nombre et de l'ordre de production des événements, mais du quantum d'intensité des suites financières de l'événement.

Cette question est l'une de celles qui entre dans les préoccupations de l'assureur au point de vue de la limitation des risques.

Elle a donné lieu à de nombreux travaux, à raison de son énorme importance.

Nous avons vu dans la section litt. A à quelles influences, procédant des lois naturelles de la mortalité, l'ensemble des intérêts que représente la Caisse était soumis.

Nous allons actuellement faire ressortir l'influence de l'âge d'admission aux fonctions de secrétaire communal, sur les destinées financières de la même Caisse.

A ces fins nous avons fait dresser un relevé donnant :

1° La date de naissance de chaque secrétaire en fonctions au 31 décembre 1890 ;

2° La date de son entrée en fonctions ;

3° Le montant de son traitement au 31 décembre 1890.

Nous avons ensuite établi, en utilisant ces renseignements, un tableau présentant l'ensemble des secrétaires communaux groupés :

A. Par importance de traitement ;

B. Par âges à l'entrée en fonctions ;

C. Par âges au 31 décembre 1890.

Pour en faciliter l'intelligence, nous signalons, par exemple, que, pour le traitement de 4,400 francs, la colonne 5 du tableau renseigne 2 affiliés dont les âges à l'entrée en fonctions étaient de 16 et 18 ans. — Au 31 décembre 1890 ces mêmes affiliés sont âgés respectivement de 36 et 72 ans, et se trouvent compris dans les colonnes 14 et 28.

TRAITEMENTS des AFFILIÉS au 31 décembre 1890	AFFILIÉS	TRAITEMENT GLOBAL	TRAITEMENT moyen PAR TÊTE	Entrée									
				31 décembre 1890	31 décembre 1890	31 décembre 1890	31 décembre 1890	31 décembre 1890	31 décembre 1890	31 décembre 1890	31 décembre 1890	31 décembre 1890	31 décembre 1890
				10 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans					
				5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Inclus 100.	92	12,404	153	»	»	10	»	20	3	20	11	12	12
200.	140	28,000	200	»	»	19	1	39	9	29	12	27	11
Intermédiaires.	51	7,053	227	»	»	7	»	8	5	5	4	6	7
250.	139	34,750	250	1	»	18	1	34	4	35	13	16	19
Intermédiaires.	58	10,419	274	»	»	9	»	10	5	9	4	4	5
300.	180	54,000	500	»	»	33	2	59	17	39	15	24	22
Intermédiaires.	42	13,836	329	»	»	4	»	9	1	5	5	10	2
350.	93	32,550	350	»	»	24	2	25	6	15	16	11	10
Intermédiaires.	47	17,457	371	»	»	6	1	13	2	7	5	10	6
400.	163	66,000	400	»	»	36	1	49	15	23	10	20	20
Intermédiaires.	19	8,027	422	»	»	4	»	3	1	4	3	0	1
450.	80	56,000	450	»	»	17	»	29	5	18	11	7	15
Intermédiaires.	23	10,923	475	»	»	4	»	6	2	5	4	2	1
500.	171	87,500	500	1	»	42	2	41	12	33	24	23	18
Intermédiaires.	75	41,047	547	»	»	17	1	12	4	17	9	10	13
600.	162	97,200	600	»	»	40	2	47	17	24	17	23	17
Intermédiaires.	48	51,515	652	»	»	6	»	12	2	11	5	7	4
700.	122	85,400	700	1	»	29	»	29	12	22	19	20	9
Intermédiaires.	46	51,508	746	»	»	10	»	15	5	9	5	6	4
800.	102	81,600	800	4	»	23	4	21	7	22	12	15	12
Intermédiaires.	52	44,116	848	»	»	16	»	14	1	11	7	5	9
900.	53	47,700	900	»	»	14	3	11	5	9	8	11	8
Intermédiaires.	11	10,460	951	»	»	1	»	6	»	1	1	2	2
1,000.	115	115,000	1,000	»	»	27	3	35	7	21	15	16	14
Intermédiaires.	42	45,950	1,094	»	»	10	»	10	5	9	2	5	4
1,200.	79	94,800	1,200	»	»	19	»	20	4	18	8	14	7
Intermédiaires.	5	6,250	1,246	»	»	1	»	1	»	1	1	1	1
1,500.	13	16,900	1,500	»	»	7	1	1	2	1	5	»	1
Intermédiaires.	5	6,702	1,540	»	»	»	»	1	»	5	1	1	1
1,400.	50	42,000	1,400	2	»	5	1	11	2	7	4	3	7
1,500.	35	52,500	1,500	2	»	10	»	7	4	7	3	3	4
Intermédiaires.	75	128,549	1,714	1	»	17	2	24	2	9	10	15	12
2,000.	27	54,000	2,000	»	»	4	»	9	4	6	2	3	»
Intermédiaires.	21	47,716	2,272	»	»	4	»	5	»	6	4	4	5
2,500.	14	53,000	2,300	»	»	1	»	6	»	4	1	1	7
Intermédiaires.	16	41,390	2,387	»	»	2	»	4	»	7	1	1	1
3,000.	19	37,000	3,000	»	»	4	»	5	»	3	2	2	1
Intermédiaires.	17	59,400	3,494	»	»	3	»	2	»	7	»	3	4
4,000.	2	8,000	4,000	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
4,200.	1	4,200	4,200	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
4,800.	1	4,800	4,800	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
5,000.	4	20,000	5,000	»	»	»	»	1	»	1	1	1	»
5,500.	1	5,500	5,500	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
5,750.	1	5,750	5,750	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6,000.	2	12,000	6,000	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1
6,500.	1	6,500	6,500	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
7,000.	2	14,000	7,000	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1
9,000.	1	9,000	9,000	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Totaux.	2,460	1,784,914	»	12	»	503	»	625	»	487	»	335	»
Totaux.	2,460	»	»	»	»	27	»	162	»	280	»	298	»

N. B. La date de naissance du titulaire manque pour trente-huit communes.
 La date d'entrée en fonctions du titulaire manque pour sept communes.
 Pour quarante-deux communes, aucune de ces deux dates n'est renseignée.

A G E S

Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890	Entrée 31 décembre 1890
40 à 44 ans.	45 à 49 ans.	50 à 54 ans.	55 à 59 ans.	60 à 64 ans.	65 à 69 ans.	70 à 74 ans.	75 à 79 ans.	80 à 84 ans.	85 à 89 ans.	90 à 94 ans.	95 à 99 ans.	100 à 104 ans.	105 à 109 ans.	110 à 114 ans.	115 à 119 ans.

A F F I L I É S

15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
17	10	5	7	1	19	4	7	3	7	»	4	»	10	»	»	»	1	»	1
15	26	0	14	2	14	3	15	6	16	»	11	1	7	»	3	»	»	»	1
1	2	2	3	»	1	1	2	»	1	1	»	»	2	»	4	»	»	»	»
14	15	9	20	6	20	3	15	2	11	1	9	»	6	»	2	»	1	»	1
1	5	4	5	1	5	»	5	»	5	»	4	»	1	»	»	»	»	»	»
18	17	8	25	11	19	5	18	2	11	1	22	»	9	»	4	»	»	»	1
6	5	6	0	2	9	»	9	»	6	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
5	14	8	7	4	12	2	8	1	6	»	8	»	3	»	»	»	1	»	»
5	9	2	5	2	8	5	5	1	4	»	3	»	1	»	»	»	»	»	»
16	20	11	18	2	19	3	11	4	25	»	12	1	11	»	3	»	2	»	»
»	1	2	5	»	2	»	»	»	2	»	5	»	»	»	1	»	»	»	»
5	11	2	11	1	9	1	5	»	6	»	5	»	4	»	1	»	1	»	»
5	5	1	1	1	5	»	2	1	2	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»
18	20	8	29	5	18	1	20	2	14	»	8	»	5	»	1	»	»	»	»
9	6	7	6	2	8	»	12	1	8	»	5	»	2	»	1	»	»	»	»
22	20	5	25	2	19	»	19	1	9	1	10	»	5	»	5	»	»	»	1
4	9	5	5	5	2	1	5	»	9	1	6	»	1	»	1	»	»	»	1
11	17	5	14	2	20	5	15	»	5	»	10	»	2	»	1	»	»	»	»
5	11	2	5	1	8	»	5	»	5	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
8	15	5	10	2	15	1	15	»	7	»	4	»	2	»	1	»	»	»	»
2	12	1	4	2	5	1	7	»	6	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
5	5	2	8	1	8	2	5	»	5	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
»	2	1	»	»	2	»	1	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
8	15	6	11	1	17	5	14	»	6	»	7	»	4	»	5	»	»	»	1
5	9	5	4	1	4	»	6	»	2	1	5	»	»	»	1	»	»	»	»
5	15	1	16	1	10	1	7	»	9	»	5	»	1	»	1	»	»	»	»
»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	2	»	»	2	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
2	5	»	2	»	5	»	1	»	2	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»
3	4	2	6	»	2	1	3	»	2	»	3	»	2	»	»	»	»	»	»
6	11	1	8	1	10	»	7	1	5	»	8	»	1	»	1	»	»	»	»
2	9	»	5	1	2	»	2	»	5	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
2	2	»	4	»	2	»	3	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	1	1	»	2	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	4	1	1	1	5	»	5	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
2	4	5	2	»	4	»	5	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
1	»	1	4	»	2	»	4	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
225	»	128	»	57	»	59	»	25	»	6	»	2	»	»	»	»	»	»	»
»	533	»	293	»	309	»	257	»	206	»	161	»	87	»	33	»	7	»	7

Les âges sont calculés au dernier anniversaire pour les fractions inférieures à 6 mois — et au prochain anniversaire pour les fractions supérieures à 6 mois.

Or, si nous nous plaçons, par exemple, au point de vue du groupe qui comporte le plus grand nombre d'affiliés de divers âges, pour la plus forte somme totale de mêmes traitements (75 affiliés de l'âge de 16 à 60 — 1,500 à 2,000 francs de traitement — total 128,000), il est impossible de ne pas reconnaître l'incontestable effet qu'un *taux proportionnel uniforme* de retenue ou de subvention, aura sur la situation financière de la Caisse, alors que la valeur d'une annuité viagère de 100 francs à 16 ans est de 1,883 francs, en passant par toutes les valeurs intermédiaires, jusqu'à l'âge de 60 ans — 1,084 francs.

Les conditions d'existence de la Caisse, de ce seul chef, sont soumises à des soubresauts dangereux pour sa solidité et qui ne peuvent être conjurés qu'en obéissant aux principes des institutions d'assurance, c'est-à-dire, en graduant la charge, retenue (ou prime) d'après l'âge ou le risque de mortalité.

L'écart considérable qui existe entre les âges à l'entrée, seize à septante-quatre ans, constitue un autre élément de trouble dans l'équilibre qui devrait présider à l'existence de la Caisse.

L'importance de la question, du chef de ces écarts d'âge (1), s'aggrave sensiblement par suite de la latitude absolue des administrations communales, de pousser cet écart à l'extrême, puisqu'elles admettent, tantôt des secrétaires communaux mineurs d'âge à leur entrée en fonctions, tantôt des secrétaires qui se trouvent dans des conditions d'âge tellement avancé, que les probabilités d'accomplir trente années de service se rapprochent sensiblement du rêve!

En effet, notre tableau nous révèle que :

2	participants	ont été admis aux fonctions de secrétaire communal à 70 et 74 ans
6	—	— de 63 à 69 —
25	—	— 60 à 64 —
59	—	— 55 à 59 —
57	—	— 50 à 54 —

ce qui implique pour cette dernière catégorie l'obligation d'atteindre les âges de quatre-vingt à quatre-vingt-quatre ans, pour avoir droit à la pension.

On nous dira peut-être que cette espérance si mince et ses grandes chances de déception constituent précisément un avantage pour la Caisse?

(1) Il faut remonter, en Angleterre, jusqu'en 1699, jusqu'à la création de la *Society of Widows of orphans* pour rencontrer une institution à versements uniformes de 5 schelling par tête à tout âge pour assurer 500 £.

En Belgique, il faut remonter jusqu'à la Caisse des pauvres, ou *armbussen* des tailleurs de Bruxelles, rétablie le 22 juin 1682; cette caisse recevait de chaque nouveau membre 24 sous lors de son admission et 4 sous par mois.

Elle donnait, par contre, 6 sous par jour aux malades et 6 florins pour les confrères décédés.

En 1703 une ordonnance interdit l'admission au dessus de quarante ans. (HENNE-WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, II, p. 574).

Nous devons faire remarquer que cet avantage est sensiblement balancé par l'éventualité d'entrer en jouissance de la pension avant les trente ans, à raison des probabilités d'infirmités qui s'accroissent avec la vieillesse, et que, d'autre part, si la probabilité de jouissance de la pension de retraite devient bien minime pour le secrétaire à ces âges, la probabilité d'allocation de la pension à sa veuve, le cas échéant, devient d'autant plus forte.

Cette considération accuse à elle seule tout l'intérêt que présenterait une statistique des âges combinés des secrétaires mariés et de leurs épouses.

Enfin, pour mettre complètement en lumière le manque d'équilibre des conditions constitutives de la Caisse, et en rappelant que le type parfait, idéal, de l'assurance mutuelle implique l'égalité parfaite des conditions de risque entre les mutualistes, si nous groupons les affiliés par catégories d'âges, suivant les données de notre tableau, ce groupement se présente comme suit :

				Moyenne d'âge
De 16 à 34 ans	1,627 affiliés ayant ensemble	43,940 années d'existence		27
De 35 à 49 —	704 —	28,515 —		40
De 50 à 74 —	129 —	7,515 —		57
	2,460	79,568	Moyenne générale	52

Cette moyenne générale de trente-deux ans serait satisfaisante pour les deux premiers groupes, mais l'écart considérable de l'âge moyen que présente le troisième groupe constitue évidemment une cause gravement perturbatrice de l'équilibre des engagements de la Caisse.

On comprend sans peine que si, aux conséquences attachées à la vie ou au décès d'une tête, il est facultatif de joindre à toute époque un élément aggravant les éventualités de charges procédant de l'introduction d'un affilié marié ou père de famille, l'institution que nous avons devant nous n'offre plus qu'une masse incapable d'un fonctionnement régulier, *rudis indigesta que moles*.

LITT. C.

Faits procédant de la probabilité de mariage et de l'intensité prolifique.
— Difficultés d'évaluation de leur influence. — Conséquences de ces difficultés.

Il est impossible d'entrer, au cours de cet exposé, dans les développements que réclamerait la présentation complète des motifs pour lesquels, au point de vue des applications pratiques, nous ne croyons pouvoir accorder aux calculs de probabilités, lorsqu'ils roulent sur des faits procédant du libre

arbitre de l'homme, qu'une valeur inférieure à celle des calculs qui s'établissent sur des faits de nature purement aléatoire ou même relativement aléatoire.

Quetelet (*De l'influence du libre arbitre de l'homme sur le nombre des mariages. Bulletin de la Commission de statistique*, I, III, p. 136), estime, il est vrai, que la possibilité d'établir une statistique morale et d'en déduire des conséquences utiles, dépend de ce fait fondamental que le *libre arbitre s'efface* et devient sans effet sensible, quand les observations s'étendent sur un grand nombre d'hommes — qu'alors toutes les actions individuelles se neutralisent mutuellement et rentrent dans la classe des effets produits par des causes *purement accidentelles*.

Néanmoins, lorsque nous mettons cet ordre d'actions ou de faits en parallèle avec celui des événements fortuits ou résultant du hasard, événements amenés par la combinaison ou la rencontre de phénomènes qui appartiennent à des *séries indépendantes dans l'ordre de causalité*, ainsi que le dit Cournot (*Exposition de la théorie des chances et des probabilités*, N° 40 *in fine*) —, nous croyons que l'on peut hésiter à admettre la complète assimilation de ces événements, à ceux qui appartiennent à des séries dépendantes dans l'ordre de causalité, et spécialement à ceux qui dépendent du libre arbitre de l'homme.

Le mariage notamment, qui constitue pour l'homme un acte des plus réfléchis, demeure un acte réfléchi, même lorsqu'on envisage un grand nombre d'actes de la même nature, et il ne cesse pas par le groupement, de se mal prêter aux calculs des probabilités.

Nous pourrions peut être renforcer notre opinion à cet égard, en invoquant ce fait que, jusqu'ici, nonobstant les observations colligées et consignées par Quetelet, sur la marche des mariages durant une période de vingt années en Belgique, il n'a guère été procédé à la construction d'une table de probabilités des mariages aux divers âges.

Nous nous empressons cependant de reconnaître, que Behm (*Entwurf eines Gesetzes betreffend die Unfallversicherung der Arbeiter nebst Begründung sowie Denkschrift betreffend die Gefahrenklasse*, — Berlin, Karl Heymanns, Verlag 1882) a procédé à l'élaboration d'une table de probabilités de mariage, et des risques de délaissement d'un enfant de moins de quinze ans, en utilisant les observations pratiquées sur le personnel du chemin de fer « Bergisch Markisch »; mais, comme l'a fait remarquer le Dr Zillmer (*Assecuranz Jahrbuch* 1891, Ehrenzweig, p. 60), les résultats de l'observation accusaient de nombreux soubresauts, qui ont réclamé de non moins nombreuses interpolations, et nous pensons que cette circonstance est de nature à amoindrir sensiblement la valeur de la table, au point de vue de ses applications pratiques. — Nous estimons qu'il en est de même des travaux relatés par le *Journal de l'Institut des Actuaire de Londres*, vol. XXVIII, p. 379 et XXI, p. 451.

Il est à noter au surplus que le principe même de l'application du calcul des probabilités aux faits dépendants du libre arbitre de l'homme, a donné

jadis lieu à de vives contestations, alors que d'illustres mathématiciens prétendaient y soumettre les témoignages, les décisions judiciaires.

Crémieux disait, au Corps Législatif, lors de l'adoption de la loi du 10 mars 1853 sur le jury :

« Les savants esprits qui entreprennent d'appliquer aux décisions judiciaires les lois de l'analyse... ne voient pas que ce qu'ils veulent soumettre à leurs calculs, à leurs pondérations échappe à tous les liens de la science puisque c'est *l'agent moral le plus insaisissable, la liberté humaine.* »

— Lacroix (*Traité élémentaire des probabilités*, n° 140-150, I), traitant de la probabilité des témoignages, terminait ses observations en disant :

« Si donc l'hypothèse adoptée par les géomètres les plus célèbres, qui ont traité ce sujet, ne répond pas exactement à toutes les circonstances qu'il présente, ce n'est pas parce qu'elle apporte trop peu de poids au témoignage, c'est parce que ce sujet *ne saurait se prêter aux calculs.* »

Cournot (*Exposition de la Théorie des chances*, chap. XV, XVI), après avoir recherché avec maintes hypothèses la probabilité des jugements et des témoignages, termine comme suit :

« Nous n'en dirons pas davantage sur ce sujet, et nous nous garderons de vouloir appliquer les calculs à la probabilité des faits réputés connus par une chaîne de témoignages ou par la tradition. — Non seulement les valeurs des éléments qui entrent dans de tels calculs ne sont nullement assignables, mais les combinaisons mêmes de ces éléments dans le calcul reposent sur des hypothèses gratuites, par lesquelles on établit une indépendance fictive entre des faits réellement solidaires et dont la solidarité répugne à *toute application légitime* de la théorie des chances. »

Enfin, M. de Courcy dit encore (*Essai sur les lois du hasard*, p. 9) :

« Dut l'Académie des sciences tout entière me contredire, je ne craindrais pas encore d'affirmer avec la plus insolente conviction que les calculs de Condorcet et de Laplace appliqués aux décisions des assemblées sont mensongers ou faux. »

Sans aller aussi loin, nous estimons que l'on ne peut attribuer aux calculs portant sur des événements subordonnés au libre arbitre de l'homme, toute la valeur qui leur serait nécessaire pour permettre de les transporter dans le domaine des applications pratiques.

Si précieux, si ingénieux que puissent être les travaux de Behm, nous pensons que les conditions de situation personnelle, l'importance des ressources financières, la prédominance des dispositions égoïstes ou de l'esprit de famille, la prédominance plus ou moins grande des idées, des habitudes morales suivant les milieux, les progrès de la décadence morale en général, les transformations dans l'économie sociale, influent directement ou indirectement sur les raisons déterminantes des mariages et sont de natures si diverses, que ces raisons se soumettent difficilement aux égalités d'hypothèses qu'exigent les assises d'un calcul de probabilités bien établi.

Nous croyons donc que ces travaux ne peuvent point répondre aux exigences pratiques. — Nous pensons que, du chef de la probabilité des mariages et de la probabilité prolifique, les conditions constitutives de la Caisse comprennent des éléments rétifs aux estimations réclamant des données suffisamment homogènes et suffisamment constantes.

Et comme cette probabilité joue néanmoins un rôle aussi actif que capricieux parmi les causes efficientes des charges de la Caisse, nous ne pouvons négliger de l'accuser comme une cause perturbatrice des destinées financières de celle-ci et comme l'un de ses éléments dirimants.

Ce que nous disons des probabilités de mariage, nous pourrions le dire des probabilités de démissions, de révocations, avec plus de raison encore, en considérant la multitude des circonstances politiques qui peuvent les provoquer.

LITT. D.

Faits d'un ordre purement administratif, importance, augmentations, inégalités, absence de maximum de traitements. — Durée des années de service. — Suppressions d'emploi. — Démissions. — Révocations, etc. — Démonstration de la fâcheuse influence de ces faits sur la situation financière de la Caisse.

En se reportant au tableau qui présente l'ensemble des secrétaires communaux, groupés par traitements de même importance par tête, on remarquera que l'écart entre les traitements *minima* et le traitement *maximum* est de 9,000 — 60 = 8,940 francs.

Et rien ne garantit que cet écart ne puisse s'étendre encore, attendu que la détermination du maximum de chaque traitement dépend de chaque administration communale.

Si nous groupons tous les affiliés par catégories d'importance de traitement ou par échelle de traitement au-dessous de 1,000 francs — de 1,000 à 2,000 francs — de 2,000 à 3,000 francs — de 3,000 à 9,000 francs — ces groupes se présentent comme suit :

NOMBRE D'AFFILIÉS	TRAITEMENTS.	TOTAUX des traitements.	MOYENNE
2,046	De 60 à 1,000	1,007,047	392
511	De 1,000 à 2,000	447,611	1,140
70	De 2,000 à 3,000	181,106	2,587
55	De 3,000 à 9,000	149,150	4,520
2,460		1,784,914	725

Si nous déduisons la moyenne générale du traitement par tête pour les 2460 affiliés, nous obtenons :

$$\frac{1.784.914}{2460} = 725$$

et nous observons que 1667 affiliés ont un traitement inférieur à la moyenne — que 793 ont un traitement supérieur à cette moyenne.

Si nous procédons à pareille détermination de la moyenne, en groupant d'une part les affiliés de traitement inférieur à 2,000 francs et ceux de 2,000 à 9,000 francs, nous déduisons :

					Moyenne
Jusqu'à 2,000 francs	2,537	participants	pour un traitement de	1,454,658	617
de 2,000 à 9,000	—	103	—	550,256	5,206
					Moyenne générale.
	2,460			1,784,914	725

L'énormité de l'écart entre la moyenne générale des traitements, 725, et celle des traitements du second groupe, apparaît alors dans des proportions colossales.

On comprend la gravité du trouble que de tels écarts dans les moyennes de risque par tête, entre gens affiliés à une même Caisse, doit produire dans les charges financières de cette Caisse, faute de limitation ou de maximum, en se rappelant que la moyenne des cinq dernières années de traitement constitue l'un des facteurs de la rente ou pension viagère.

Afin de rendre l'importance de la question plus saisissable, nous nous permettons de la présenter sommairement, dans l'hypothèse de l'assurance d'un capital en cas de décès.

Supposons, pour simplifier la question, que l'on se place au point de vue d'assurances temporaires contractées pour un an, et prenant une hypothèse favorable, supposons que l'assureur ait précisément le groupe de 806 assurés de l'âge de vingt-et-un ans, indiqué par la table de Deparcieux, par exemple, et contractant chacun une assurance de 10,000 francs.

Dans cette hypothèse, l'assureur doit s'attendre à 8 décès durant l'année ; il aura donc à payer $8 \times 10,000 = 80,000$ francs.

Si la prime demandée par l'assureur est de 1.22 p. ‰, sa recette de primes sera $806 \times 122 = 98,332$, recette qui lui permettra de faire face au paiement des 80,000 francs, en conservant un bénéfice après déduction des frais généraux et des frais afférents à chaque assurance.

Mais supposons que parmi les 806 assurés il y en ait un qui ait contracté une assurance de 100,000 francs, la recette de prime sera alors 805×122 soit $98,210 + 1,220 = 99,430$. — Si le hasard fait que la tête assurée pour 100,000 francs se trouve comprise parmi les 8 têtes que la mort frappe dans l'année, l'assureur aura à payer $70,000 + 100,000 = 170,000$, et n'aura en caisse que 99,430 pour faire face à ce paiement.

En pareil cas, le nombre des événements attendus n'aurait pas été dépassé, mais la gravité des suites financières de l'un de ces événements aurait eu celle de dix événements réunis.

Ce qui est vrai d'une assurance en capital est vrai d'une assurance de rente.

Si nous appliquons par analogie ce raisonnement à l'ordre de choses en cours dans la Caisse des secrétaires communaux, on peut observer d'une manière générale que, pour équilibrer la charge d'un secrétaire à 9,000 francs de traitement, il ne faut pas moins que l'action utile à procéder des retenues et subventions de 45 secrétaires à 200 francs de traitement.

Cela ne réclame pas de commentaire, aucun assureur sérieux n'admettrait pareil écart ⁽¹⁾.

Si nous abordons les faits, d'ordre purement administratif, appelés à exercer leur action sur les destinées financières de la Caisse, démissions et révocations, nous sommes tentés de recourir au travail de M. Mathieu dont nous avons déjà fait mention, et qui a certainement contribué à l'inspiration des Caisses de 1844.

La question posée par M. Mathieu et ramenée à sa forme la plus simple pouvait se résumer comme suit :

« Moyennant une retenue annuelle de 5 sur un traitement constant de
 » 100 ou même de progression indiquée, pendant la durée des fonctions,
 » peut-on *garantir* à un fonctionnaire entré en fonctions à vingt-cinq ans
 » une pension viagère de 50 après trente ans, avec reversibilité de
 » $\frac{1 \times 50}{3} = 16-66$ au profit de sa veuve? »

La question ainsi posée, pouvait se traiter rigoureusement par les voies mathématiques, en s'armant des tables de mortalité et d'un taux d'intérêt hypothétique.

Mais si l'on y ajoute, comme élément à prendre en considération dans la détermination de la rente, le nombre des *révocations* et *démissions*, on se trouve en présence d'un élément dont l'allure doit naturellement être excessivement capricieuse, inégale, et qui doit bien difficilement se prêter à des déductions offrant une valeur sérieuse.

M. Mathieu ne crut cependant pas devoir s'abstenir d'en tenir compte et il établit son travail en adoptant :

1° Le calcul des décès d'après la table de Deparcieux, construite sur des têtes choisies et qui donne, d'après lui, une mortalité *plus rapide* que la mortalité de l'époque et plus favorable au jeu de la tontine, suivant son expression ;

2° Une hypothèse quant au nombre des révocations et démissions égale :

A trois fois le nombre des décès à la cinquième année de la prétendue tontine ;

A deux fois le nombre des décès de la sixième à la vingtième année de la tontine ;

A une fois le nombre des décès de la vingt-et-unième à la vingt-neuvième année.

(¹) Voir. Sprague. « On the Limitation of Risks being an Essay towards the Determination of the maximum amount of Risk to be retained by a Life Insurance Company on a Single contingency, » *Journal de l'Institut des Actuaire*s, t. XIII, p. 20.

En ce qui concerne l'adoption de la table de Deparcieux, nous ne nous expliquons pas comment M. Mathieu a pu affirmer qu'elle comportait une mortalité plus rapide que la mortalité de l'époque, car, par mortalité de l'époque, il faut entendre la mortalité *générale*, et, en présence du groupe de fonctionnaires qu'il envisageait, et qui ne comportait aucune sélection de risques, il y avait plutôt lieu de considérer la table de Deparcieux comme impliquant une mortalité plus lente que la mortalité générale de l'époque. C'était du reste, bien au point de vue d'une mortalité lente que M. Mathieu devait se placer pour ce qui concernait l'évaluation des pensions de retraite ou rentes viagères différées.

Mais, du moment où il s'agit d'envisager la question de la pension de veuve, M. Mathieu est forcé d'adjoindre de *nouvelles suppositions* à ses premières *hypothèses*, en se basant sur la statistique des quinze ans, et il suppose comme telles que les 6/10 des fonctionnaires qui meurent en retraite sont remplacés par leurs veuves, qui jouissent du tiers de leurs pensions pendant onze ans et demi.

Il *suppose* ensuite qu'il n'existe qu'une différence d'âge de trois ans entre les pensionnés et leurs veuves ; enfin, il *suppose* encore que les 4/10 des pensions sont reversibles.

Nous trouvons que c'est là trop de suppositions ; sous cet entassement d'hypothèses la base des calculs devient par trop peu solide et se dérobe en réalité (¹).

Néanmoins, comme l'économie générale de ces hypothèses a été utilisée pour la constitution des Caisses de 1844 et s'est infusée en quelque sorte implicitement dans la constitution de la Caisse des secrétaires communaux, nous croyons pouvoir encore estimer que, de ce chef, de même que du chef des inégalités de traitement — nous avons devant nous une Caisse incapable d'un fonctionnement bien ordonné.

Nous ne terminerons pas ce paragraphe sans envisager la portée des effets que doit produire l'application des conditions administratives, traduites par l'article 39 — 1° — 3° de l'arrêté organique de la loi de 1861.

On peut considérer l'application de l'article 39 — 1° comme devant représenter le type de la possibilité d'application normale de la loi. (Hypothèse du

(¹) Nous ajoutons incidemment qu'une considération toute particulière eut pû suffire, à elle seule, pour ne point permettre de s'attacher, en 1844, aux calculs de M. Mathieu, et M. le général Liagre la signale dans son *Mémoire sur l'organisation des Caisses de veuves*. (Extrait de l'appendice au *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1855, p. 7.)

Le problème tel qu'il se pose implique que la veuve n'a droit à la pension qu'après que le fonctionnaire a été *pensionné lui-même* ; c'est une reversion de rente du tiers dont il faut apprécier la charge ; mais dans le système de 1844 on va plus loin, et l'on proclame le droit de la veuve à la pension, alors que le fonctionnaire meurt en cours d'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, ce n'est pas une rente viagère différée, reversible, que nous avons devant nous, c'est bien une assurance, en cas de décès, d'une rente de survie, à un bénéficiaire survivant désigné ; ce n'est plus avec une table à mortalité lente qu'il faut agir, c'est avec une table à mortalité rapide.

secrétaire communal qui a trente ans de service et de participation et soixante ans d'âge.)

Mais il faut remarquer que la loi datant de 1861, c'est depuis l'année 1891 seulement, que la condition de trente années de services et de participation a pu se réaliser.

Un relevé, auquel il a été procédé à ce point de vue, accuse qu'au 31 décembre 1890, 177 secrétaires communaux (le quatorzième des affiliés à la même date) étaient en situation de faire valoir d'un instant à l'autre leurs droits à la pension de retraite.

En l'absence d'une statistique, nous croyons que l'on peut considérer comme une quantité négligeable le nombre des secrétaires valides, capables de poursuivre l'exercice de leurs fonctions, démissionnaires avant l'âge de soixante ans, les trente années de services et de participation — et laissant la Caisse bénéficier du montant des subventions accumulées de leur chef, en n'usant pas de la faculté que leur réserve l'article 16, § 2 de la loi, moyennant continuité de service de l'équivalent de la dernière retenue.

Quant à l'élément de bénéfices que peut présenter pour la Caisse, le produit des retenues à défaut de réalisation de la condition administrative prévue par l'article 39 — 3° (décès du secrétaire, alors qu'il n'a pas cinq années de participation à la Caisse et trois années de mariage) — il n'est renseigné dans aucune statistique déduite du passé de la Caisse, mais il devrait en être tenu compte dans l'adoption des bases mathématiques de l'assurance de survie, à laquelle elle peut se rattacher intimement.

Quant à la seconde alternative visée par le même article 39 — 5° l'hypothèse prolifique, nous avons envisagé sa portée dans la section litt. C qui précède.

LITT. E.

Faits accidentels entraînant mort ou blessures dans l'exercice de la profession et donnant lieu à ouverture de pension de survie au profit de la veuve et des orphelins, ou ayant entraîné des infirmités, soit par n'importe quelle cause, soit par l'exercice des fonctions de secrétaire communal, et donnant lieu à entrée en jouissance de la pension de retraite.

A côté des conditions normales d'ouverture des droits à la pension de survie des veuves et orphelins, telles qu'elles sont prévues par les articles 39 — 1° — 3° — et 4° de l'arrêté organique de la Caisse des secrétaires communaux, le même article, en ses paragraphes 2° — et 4° alinéa deuxième, admet le secrétaire à la pension de retraite :

- a) Pour infirmités en général après dix ans de participation ;
- b) Pour infirmités provenant de l'exercice des fonctions après cinq ans de participation ;

c) Pour blessures ou accidents, survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, sans conditions de durée de participation; enfin

d) la veuve ou l'orphelin sont admis au bénéfice de la pension de survie sans condition de durée de participation, si le secrétaire communal périt par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Nous croyons que l'on peut admettre sans trop de témérité que l'exercice des fonctions de secrétaire communal ne comporte pas des risques bien graves comme cause efficiente d'infirmités, de blessures ou de mort.

Il est donc probable, en l'absence de tout renseignement statistique sur le quantum des charges grevant la Caisse du chef spécial de ces risques, qu'ils représenteraient un élément assez négligeable dans l'évaluation de ces charges, si l'inconnue qui les exprime pouvait être dégagée.

Toutefois sous l'empire du régime actuel de la Caisse, régime dépourvu de toute base technique, on ne pouvait s'abstenir de prendre en considération le risque spécial d'infirmités amenées par la seule cause de l'âge, ou de la maladie naturelle en général. — L'intensité possible de cet élément, alors qu'on admet comme secrétaire communal à des âges aussi avancés que ceux renseignés en notre tableau, acquiert, en effet, dans ce régime une certaine gravité et présente, en outre, de sérieuses difficultés d'appréciation au sujet de fonctionnaires de la catégorie des secrétaires communaux, si l'infirmité doit être telle qu'elle entraîne une invalidité de nature à ne plus permettre ou l'exercice des fonctions de secrétaire communal, ou celui de n'importe quelle autre fonction.

L'appréciation au moins approximative de la valeur du risque grevant la Caisse de ce chef dans le système actuel, aurait exigé l'élaboration préalable d'une table de probabilités des risques d'invalidités professionnelles des secrétaires communaux.

Il n'en existe pas de traces.

Dans un système rationnel basé sur une table de mortalité et un taux d'intérêt hypothétique, nous croirions pouvoir ne pas attacher grande importance à cette source de charges pour la Caisse et pouvoir nous borner à les signaler au seul point de vue de l'analyse, même en ce qui concerne les infirmités procédant de causes générales, attendu que, dans un semblable système, la statistique dont la table est déduite aura compris dans la mortalité celle qui procède des accidents mortels, de quelque cause qu'ils proviennent, et que, d'autre part, en cas d'infirmités pour n'importe quelle cause donnant ouverture à jouissance anticipée de la rente différée, le taux de celle-ci se réduira dans la proportion de la moindre durée du différé⁽¹⁾.

Pour le moment, notre analyse n'a d'autre but que de signaler l'existence des divers éléments de *risques* grevant la Caisse des chefs précappelés et l'absence totale de détermination des moyens techniques à l'aide desquels la Caisse a pris *l'engagement* de couvrir ces risques.

(1) Voir en ce sens l'article 50 alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1865 sur la Caisse de retraite instituée sous la garantie de l'État.

PREMIÈRES CONCLUSIONS.

Nous avons passé en revue les principaux faits, les principales influences auxquels les conditions d'existence de la Caisse sont soumises sur ses bases actuelles.

On a pu reconnaître par leur détermination combien ces faits étaient de natures hétérogènes, et, alors que les conditions organisatrices de la Caisse prétendent cependant les reléguer à l'arrière plan, on ne peut méconnaître le rôle décisif, absolument prédominant, que remplissent les lois de la mortalité parmi les éléments de stabilité de l'institution.

Cette constatation établit toute la gravité de l'erreur commise, quand le législateur de 1861 a cru pouvoir envisager ces lois comme un rouage inutile, comme un simple accessoire, dont il pouvait à son gré prévenir ou supprimer les effets.

Cette erreur capitale recèle le germe des constantes incertitudes qui accompagnent la gestion de la Caisse ; elle est la cause principale de l'impossibilité de procéder à l'établissement d'un bilan rationnel de la Caisse, c'est-à-dire à la constatation de son exacte situation financière.

C'est là un point essentiel et que nous croyons aujourd'hui bien acquis.

Il ne faut douter aucunement de l'excellence des intentions, de la sincérité des convictions des promoteurs, organisateurs et défenseurs du régime constitutionnel des Caisses du type de 1844 ; il ne faut pas supposer qu'ils aient pu ou puissent un seul instant s'inspirer de la devise « *après nous la fin du monde* », mais il faut bien reconnaître une chose : c'est que, jusqu'ici, on ne s'est guère préoccupé chez nous des côtés techniques de l'application des assurances sur la vie ; l'étude des questions qui s'y rattache est généralement négligée, leur intérêt, leur importance sont méconnus ou dédaignés ⁽¹⁾. — Il n'est donc pas bien étonnant que le système empirique des Caisses ait conservé des partisans.

Mais à une époque où les questions d'économie sociale s'agitent partout, où les préoccupations au sujet de la retraite des employés de toute catégorie et de la pension de leurs veuves s'accroissent chaque jour, où la nécessité de contrôler le bon établissement, la solidité des bases, la sûreté de gestion des institutions de prévoyance de toute nature est à l'ordre du jour, il est indispensable de sortir de la vieille ornière, il faut renoncer à un système suranné, arbitraire, routinier, il faut poser le problème à résoudre sur ses bases naturelles et rationnelles, il faut approprier les moyens à la fin, de manière à donner satisfaction bien entendue au vieux proverbe « *qui veut la fin veut les moyens.* »

(1) Voir à ce sujet, *Revue pratique du notariat belge*, année 1881, p. 742 et suiv. *Dissertation sur la loi de frimaire an VII et l'emploi des tables de mortalité.*

Voir aussi l'art. 27 de la loi du 25 mars 1876, qui présente encore comme procédé d'évaluation du litige la multiplication de l'annuité viagère par dix, indépendamment de l'âge.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA CONSTITUTION DE LA CAISSE SUR DES BASES RATIONNELLES

Nous avons à faire connaître, dans cette deuxième partie, quels sont les principes qui doivent présider à l'établissement d'une Caisse sur des bases rationnelles.

Le premier objet de cet exposé, au point de vue de l'appréciation des intérêts du secrétaire communal lui-même, doit être la recherche du mobile, de la raison déterminante ou de la raison justificative de la pension de retraite et de ses sources d'alimentation, après avoir reconnu que le secrétaire communal rend à la fois des services à la commune, à la province, à l'État, bien qu'il ne soit pas fonctionnaire de la province ou de l'État.

Même recherche est à faire ensuite, en ce qui concerne la pension de veuve ou d'orphelin.

Ainsi que l'a dit M. Visschers, il est peu de matières législatives où il ne faille remonter à 1790.

C'est donc à la loi française du 22 août 1790 qu'il faut remonter pour reconnaître le principe qui servit de bases aux rémunérations civiles.

L'État, porte l'article 1^{er} de la loi, *doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance*. Et, depuis cette loi, le principe en vertu duquel la pension de retraite au fonctionnaire constitue une dette de l'État n'a fait que s'affirmer.

« L'État, disait récemment M. Guillery, dans la session législative 1875-1876, l'État se regarde comme DÉBITEUR d'une pension de retraite envers ses fonctionnaires ; et c'est un calcul très juste, conforme aux règles d'une saine économie politique ; l'État, ne pouvant fournir de traitements assez considérables pour permettre aux fonctionnaires d'économiser eux-mêmes, économise pour eux, il leur sert dans leurs vieux jours une pension qui n'est que la récompense des services rendus. » (Pièces imprimées par ordre de la Chambre des Représentants, session 1875-1876, 2.31.82.)

Plus récemment encore, M. le Dr Kummer, directeur du Bureau fédéral

des assurances de Berne, a développé les raisons théoriques du principe, au point de vue de l'acquisition de la permanence des services, en sa brochure : *L'assurance des employés, c'est-à-dire l'application de l'assurance dans la prévoyance en faveur des employés et de leurs familles.* (Berne, 1889.)

Le principe du caractère débiteur de l'État en fait de pensions de retraite étant admis, nous devons reconnaître dans l'adoption d'un taux de subvention fixe, de sa part, de la part de la province, de la part de la commune, la détermination d'un véritable *forfait*, moyennant lequel l'État, la province, la commune ont entendu se libérer de leur dette, pour allocation de la pension de retraite au secrétaire communal, en se bornant à courir au plus les chances indéterminées d'aggravation des subventions procédant de toute absence de limite maxima des traitements.

Néanmoins, malgré la reconnaissance du caractère débiteur de l'État du chef de la pension de retraite, nous estimons que l'on ne peut encore refuser tout caractère de bienveillance à cette intervention de l'État dans l'espèce, qu'on ne peut lui dénier un certain esprit de sollicitude et de protection envers ses serviteurs, spécialement lorsqu'il s'agit des fonctionnaires à petit traitement.

Tout autre est le principe reconnu, lorsqu'il s'agit des pensions de veuves et orphelins.

L'opinion dominante à leur égard est que l'État n'a aucune obligation envers les veuves et orphelins de ses fonctionnaires. Il en est de même de la commune ou de la province.

C'est cette opinion que l'on trouve exposée maintes fois au cours des travaux préparatoires de la loi de 1844, et c'est celle qui a définitivement abouti à la constitution des Caisses de veuves et orphelins à cette époque, en imposant la retenue obligatoire à charge du fonctionnaire, sans aucun concours de l'État.

C'est encore cette opinion que professaient Quetelet, président de la Commission centrale de statistique, et X. Heuschling, secrétaire de la même Commission.

(Voir leur *Exposé au Ministre de l'Intérieur* du 1^{er} juillet 1851.)

Dans l'espèce, l'intervention coercitive de l'État peut être attribuée à deux mobiles :

1^o Le désir de prévenir la déchéance sociale ou la situation précaire de la famille des fonctionnaires et les sollicitations de cette famille, aux fins d'obtenir les secours philanthropiques de l'État, en invoquant les services rendus par le fonctionnaire;

2^o Le désir de protéger cette famille, en obligeant le fonctionnaire à la prévoyance dans sa formule la plus élevée, attendu que, s'il faut un sage, prévoyant, courageux père de famille, ayant l'honorable ambition de pratiquer le versement à la Caisse d'épargne pour élever les siens, il faut qu'il soit doué de qualités plus nobles encore, lorsqu'il s'agit de pratiquer la prévoyance dans son expression la plus élevée, la plus désintéressée, la prévoyance appelée à créer des ressources pour le moment où il ne sera plus; cette prévoyance comporte, en effet, une élévation de sentiment, un esprit d'abnégation assez

puissant que pour amener l'homme à réduire ses jouissances, à se priver d'une fraction constante de ses revenus dans le présent, en vue d'un bien futur dont il ne pourra jamais recueillir les fruits lui-même.

Dans la Caisse des secrétaires communaux, les subventions de l'État, de la province, de la commune n'ont en réalité pas été concédées sous condition d'affectation spéciale préalablement déterminée.

Ce n'est que par une sorte d'induction que nous avons parlé plus haut de forfait ou de ventilation affectant ces subventions aux charges des pensions de retraite, comme couverture de la dette de l'État, de la province, de la commune, du moment où le principe de cette dette était considéré comme acquis.

Nous croyons donc pouvoir dire que nous demeurons en présence de deux catégories de ressources et d'affectation de ressources dans l'espèce que représente la Caisse des secrétaires communaux.

1° Contribution de l'État, de la province, de la commune, en vue de la pension de retraite;

2° Contribution par voie de retenue sur le traitement, en vue de pension à la veuve et à l'orphelin.

Ceci posé, pour arriver à l'établissement d'une Caisse sur des bases rationnelles, il faut recourir à la constitution :

1° De rentes viagères différées ;

2° D'assurances de rentes de survie.

L'adoption de cette voie conserve autant que possible le plan des attributions actuelles, c'est-à-dire :

1° L'allocation d'une rente viagère différée au fonctionnaire lui-même au moment de sa mise à la retraite ;

2° L'allocation d'une rente viagère à son épouse, si elle lui survit ;

3° L'allocation d'une rente viagère temporaire à chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, au moment du décès du fonctionnaire.

L'adoption de ce système exige, d'autre part, que les opérations de la Caisse soient divisées en deux sections, la première alimentée par les subventions de l'État, de la province, de la commune, employées comme primes de rente viagère différée — la seconde par les retenues sur traitement appliquées comme prime d'assurance de rente de survie, après avoir été préalablement ramenées à un taux uniforme, moyennant suppressions des fractions de retenue supplémentaire du premier mois, du chef des augmentations et de toutes les retenues accidentelles.

A l'adoption de semblable système rationnel, la *Revue des secrétaires communaux*, n° 259 de novembre 1892, p. 325, oppose certaine création française, qui offre les plus grandes analogies avec les conditions de la Caisse belge dont nous nous occupons.

Le journal officiel de la République française du 14 janvier 1883, p. 226, documents parlementaires, contient, en effet, un décret du Président de la république, du 13 janvier 1883, approuvant l'institution d'une Caisse de

retraite pour le personnel commissionné des chemins de fer de l'État, sur le rapport du ministre Hérisson.

A l'aide d'une retenue de 5 p. % et d'une subvention de 5 p. %, cette Caisse s'engage à payer des pensions de veuves, en ne tenant directement compte que de considérations administratives et sans proportionner le taux des pensions aux âges des fonctionnaires ou de leurs veuves.

Aucun document appelé à exposer les bases techniques de l'institution n'est annexé au rapport publié, non plus qu'aucune appréciation sur la nature des opérations de la Caisse.

Le rapport se borne à en faire ressortir les extraordinaires avantages, sans établir comment les ressources de la Caisse seront capables d'équilibrer ses charges.

A l'invocation de cette analogie, nous répondrons que cette création a dix ans d'existence à peine, que le développement de ses vices organiques n'a pu se manifester encore, que la production de simples comptes annuels de recettes et dépenses sans bilan, constitue chez elle aussi une grave incorrection.

Si tant est que l'on puisse comparer rationnellement entre elles semblables institutions — ce que nous contestons, vu la grande diversité des éléments qui les composent — il faudrait porter les yeux sur des Caisses ayant déjà quelque notable durée d'existence.

Or, pour la minuscule Caisse de la Flandre Occidentale, par exemple, qui avait derrière elle, au 31 décembre 1890, quarante-sept années d'existence, si nous nous bornons à envisager la valeur des pensions en cours, à charge de cette Caisse à cette époque, nous arrivons à constater qu'en traitant ses engagements au 31 décembre 1890 au taux hypothétique actuel adopté par la Caisse Générale de retraite, on constate, que pour les 25 secrétaires en jouissance de 16,197 fr. de pension, il faudrait un capital de fr. 121,618-06, et, pour les 52 veuves en jouissance de 14,531 francs de pension, il faudrait fr. 145,506-99, soit un total de fr. 264,925-05, alors que la Caisse ne possédait que fr. 251,068-30. Déficit fr. 13,856-75, et 0 pour subvenir aux risques de pension de retraite différée et de survie.

Cette situation périlleuse due en partie au trop petit nombre des participants, avait été prédite par M. Liedts, dès le 19 juillet 1854, en qualité de Gouverneur, au Conseil du Brabant. (Voir *Rapport de la Commission nommée pour élaborer les statuts de la Caisse des secrétaires communaux*, p. 20.)

Nous croyons donc, que les argumentations par comparaison ne mèneraient à rien de relevant : — Aussi nous dispenserons-nous de faire aucun état des arguments déduits d'analogies, que nous pourrions rechercher dans la situation de la Caisse des pensions des employés de la *K. K. privi. Donau Dampschiffart Gesellschaft* (V. ALVIL VON PACHER, *Reform des Pensions-Institutes*, Vienne, 1891), ou dans celle de la *Gothäischer Staats Diener Wittwen Societat*, (Voir J. Karup, *Die Finanzlage der Gothäischen Staats Diener Wittwen-Societat*), ou enfin dans celle de la Caisse des pensions des employés et agents de la commune de Turin (Voir le travail de M. L. Mussa, directeur de la dite Caisse, Turin, 1892).

PREMIÈRE SECTION.

RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES.

Nous pouvons être sobre de développements, en ce qui concerne cette section ou la nature de cette combinaison.

La constitution de la rente viagère différée sur des bases mathématiques est suffisamment connue, elle se trouve parfaitement traduite par les tarifs de la Caisse de retraite de l'État et des Compagnies d'assurances.

Il suffit d'appliquer le montant des subventions annuelles au pied d'un semblable tarif à divers âges et pour différentes durées, pour pouvoir apprécier le quantum de pensions que l'on peut obtenir.

Mais, si cela suffit après adoption d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt hypothétique, les précédents administratifs des caisses de 1844 et de la Caisse des secrétaires communaux, nous obligent à ajouter, qu'il faut ensuite exécuter les mesures techniques de comptabilité que ce système entraîne avec lui.

Il ne peut donc être question de considérer la Caisse comme une création vivant au jour le jour et de se décerner de complaisants témoignages de satisfaction, si la recette de l'année laisse un excédent sur les dépenses de l'année.

Il ne peut spécialement pas être question d'invoquer à l'appui de l'absence d'un bilan la maxime « QUI A TERME NE DOIT », ainsi qu'on a prétendu le faire page 50 de certaine brochure, publiée par MM. les secrétaires communaux de l'agglomération bruxelloise, où nous lisons :

« En allouant une pension à l'un de ses participants, la Caisse contracte un » engagement *conditionnel* : celui de payer trimestriellement le quart de la » pension sur production d'un certificat de vie.....

» Or, « *qui a terme ne doit* » dit un axiome de droit, et aucun pensionné » ne serait admis à réclamer le paiement anticipatif de sa pension, puisque » celle-ci n'est *exigible* à chaque échéance trimestrielle qu'en cas d'existence » du pensionné..... »

Si élémentaire que la chose puisse paraître, il y a lieu de rappeler la véritable signification du dicton « *qui a terme ne doit* », puisqu'on l'interprète aussi erronément.

Ce dicton provient du droit romain :

« Dies adjectus efficit ne praesenti die pecunia debeatur (L. 41 § 1 ff. de

» Verbor. Obligat) »; ce qui veut dire que la stipulation du terme a pour effet d'empêcher que la dette puisse être exigée *praesenti die*, actuellement.

« Id autem quod in diem stipulamur, *statim* quidem debetur; sed peti » priusquam dies veniat, non potest (*Instit. de Verbor. Oblig. § 2*). »

Ce que nous stipulons à terme se trouve dû aussitôt, mais ne peut être réclamé avant que ce terme n'arrive.

Ce sont ces principes qui se trouvent traduits dans les articles 1183 et 1186 de notre Code civil; ils sont bien nets, et si nous les rappelons, c'est que le passage de la brochure ci-dessus fait confusion entre deux choses bien différentes : la *condition suspensive* et le *terme*.

Lorsque la pension est allouée, c'est-à-dire lorsque le droit à la pension est ouvert, lorsque l'entrée en jouissance s'est produite, nous ne sommes plus en présence d'une obligation dont l'existence est grevée d'une condition suspensive, nous nous trouvons en présence d'une obligation *née*, dont l'exécution se poursuit, dont les fruits s'acquièrent jour par jour, conformément aux art. 586, 1980 du Code civil, étendus en faveur des secrétaires pensionnés par l'art. 66 des statuts organiques de la Caisse; nous sommes en présence d'une obligation viagère, appelée à prendre fin à l'échéance d'un terme dont le moment est incertain, d'un terme indéterminé, mais dont la survenance est certaine.

Cette obligation a une valeur; cette valeur s'estime mathématiquement, suivant l'âge du pensionné et le montant de la pension. — Aucun bilan régulier n'est possible, si l'on ne porte à son passif l'évaluation de toutes les dettes, fussent-elles à terme et si éloigné que puisse être le terme qui doit marquer leur échéance ou leur extinction.

Il n'est donc pas « *étrange* », comme le dit la brochure citée, « *de soutenir* » que c'est avec les ressources des années antérieures, qu'il faut faire face au » CAPITAL des paiements futurs »; ce capital ne représentera que la valeur d'une obligation née, dont on doit détenir le moyen d'exécution ou la couverture, en capitalisant suivant certaines règles ces ressources antérieures, une valeur dont l'import doit être porté au passif de tout bilan correct.

Nous insistons sur ce point, parce que nous sommes obligés de rencontrer à cette occasion certain passage du *Premier Rapport* publié par M. Maus en 1858, où il est dit, p. 28 :

« Le passif de la Caisse représente la somme nécessaire pour doter ou » acquitter le capital des pensions existantes à l'époque du bilan, tandis que » l'actif est la somme disponible pour doter de nouvelles pensions.

» Ces deux emplois distincts, auxquels doivent satisfaire les sommes pos- » sédées par la Caisse des veuves, nous semblent un motif pour diviser la » comptabilité de cette caisse en deux comptes relatifs à la gestion des capi- » taux affectés, d'une part, au paiement des annuités des pensions concé- » dées, et, d'autre part, à la dotation de pensions à créer.

» Cette division paraît encore justifiée par la considération que les dota- » tions, constituant le *gage* qui assure le paiement des pensions, forment le

» *patrimoine* de leurs titulaires, et doivent par conséquent, être soigneusement distinguées du fonds des retenues, qui demeurent la propriété des fonctionnaires jusqu'au moment où elles ont reçu une destination.

» Cette division aura, en outre, l'avantage de permettre l'application des moyens de vérification périodique que nous avons indiqués ci-dessus, pour déterminer quelle somme doit être retranchée ou ajoutée aux dotations, pour que celles-ci ne soient que rigoureusement égales aux besoins des pensions existantes à la fin de chaque période successive. »

» Ces considérations nous ont décidé à établir deux comptes, que nous désignerons : l'un par *compte des dotations*, qui pourra être regardé comme le compte de la gestion des capitaux affectés au paiement des annuités des pensions accordées ; l'autre, par *compte des retenues* ; il portera en recette les fonds qui alimentent la caisse, et, en dépense, les capitaux qui acquittent ou dotent les pensions au moment de leur entrée en jouissance.

» Le solde de ce compte, s'il est actif, représentera la somme disponible pour créer de nouvelles pensions, tandis que, s'il est négatif, il indiquera le déficit de la caisse pour acquitter toutes les pensions existantes à la clôture de ce compte, qui fera ainsi connaître la véritable situation financière de la caisse, d'après les règles suivies dans la comptabilité des établissements de banque, de commerce et d'industrie. »

Ce système, à part la *qualification* des deux comptes suivant les rubriques proposées par M. Maus, est en somme celui qui a été mis en pratique par la Caisse des secrétaires communaux ; il traduit, en réalité, à certains égards, la fausse interprétation de l'adage « *qui a terme ne doit* » ; c'est à ce titre que nous devons le combattre comme absolument defectueux, parce qu'il procède d'une erreur fondamentale quant à l'appréciation de la véritable nature des engagements de la Caisse.

En effet, cette comptabilité à deux sections implique cette hypothèse, qu'avant le moment où le fonctionnaire entre en jouissance de sa pension ou avant le moment de son décès, c'est-à-dire avant le délaissement de la veuve, il n'existerait en réalité pas de risques mathématiquement appréciables à charge de la Caisse, ce qui permettrait d'entreposer en quelque sorte les retenues au *Compte Retenues*, jusqu'au moment de l'entrée en jouissance de la rente ou jusqu'au jour du décès du fonctionnaire.

Or, il n'en est pas ainsi, le risque de constitution de la pension du fonctionnaire prend cours au jour de sa nomination ; le risque de constitution de la pension de veuve surgit au jour du mariage du fonctionnaire ou de son entrée dans la Caisse étant déjà marié, de même que le risque de constitution de la pension temporaire de l'orphelin surgit le jour où naît l'enfant, ou le jour où le fonctionnaire entre dans la Caisse, père d'un enfant de moins de dix-huit ans.

Nous croyons devoir ajouter que nous contestons absolument le bien fondé de l'assertion de M. Maus, alors qu'il affirme que le montant de la rente capitalisée constitue le *gage spécial* ou le *patrimoine particulier* de la veuve pensionnée. — Cette capitalisation ne constitue qu'une mesure logique

d'administration bien entendue, mais une simple mesure d'ordre intérieur; l'avoir de la Caisse ne cesse de demeurer la garantie de l'universalité, sans privilège spécial pour une catégorie quelconque, attendu que la loi n'a créé aucun privilège de l'espèce. — Aussi repoussons-nous résolument le système de comptabilité conçu par M. Maus, lorsqu'il prétend réduire l'actif de la Caisse, du montant des capitaux affectés à la capitalisation des pensions; cet actif sans exception, ni distraction, demeure le gage commun de tous les créanciers de la Caisse, sans distinction.

On doit considérer la capitalisation des rentes en cours comme une mesure de comptabilité rigoureusement nécessaire — rien de plus.

Il ne serait pas rationnel non plus de prétendre, à l'encontre de l'article 36 des statuts organiques de la Caisse de prévoyance, que celle-ci ne devrait pas procéder à l'établissement d'un bilan, au passif duquel elle devrait porter la valeur des pensions accordées ou à accorder, parce que cela ne serait pas nécessaire.

On a prétendu repousser à ce point de vue toute assimilation de la Caisse avec les sociétés d'assurances sur la vie.

On a prétendu que la nécessité des bilans n'existerait pour les sociétés d'assurance sur la vie, qu'à raison de leur durée limitée, tandis que la même obligation n'existerait pas pour des institutions telles que l'État, à raison de leur existence indéfinie.

Il convient de dissiper cette erreur.

A l'origine, les emprunts ne se contractaient que sur la garantie personnelle des États, aucun fonds spécial n'était affecté à leur paiement. — Lors qu'eurent lieu plus tard de pareilles assignations, les gouvernements donnaient ordinairement en gage quelque branche des revenus publics, soit pour un temps limité, lorsque le prêt était à terme, soit à perpétuité, lorsque le prêt était indéfini. — Seulement, dans ce cas, l'État se réservait toujours la faculté de se libérer en remboursant le capital emprunté.

Lorsqu'un terme est stipulé pour le remboursement de sa dette, l'État peut se trouver dans une situation qui exigerait la conclusion d'un nouvel emprunt dans un moment qui pourrait être défavorable.

En contractant une dette perpétuelle, au contraire, il reste toujours le maître de se libérer en choisissant son heure au gré de sa volonté.

Aussi, est-ce là le régime communément adopté aujourd'hui en matière de dette d'État.

Or, la seule absence de *terme* fixé pour le remboursement de cette dette exclut toute assimilation rationnelle entre les principes de comptabilité appelés à régir les dettes de la Caisse du chef des pensions en cours, qui ont des *échéances extinctives inévitables*, et ceux à suivre pour la comptabilité des dettes de l'État, qui n'en ont pas.

Ce n'est donc pas la nature immortelle du débiteur qu'il faut envisager dans la question, c'est la nature de la dette.

Si l'établissement de cette distinction ne pouvait suffire, on pourrait citer l'exemple fourni par la liquidation de la Caisse des instituteurs communaux, — l'exemple plus récent fourni par la Caisse de la Société des Chemins de

fer vicinaux, qui vient de se dissoudre, attestant que l'éventualité d'une liquidation de semblable Caisses n'est pas chose absolument impossible.

D'un autre côté, il n'est pas du tout exact de prétendre que les sociétés d'assurances ne dressent de bilan qu'à raison de leur durée limitée.

La prétention qui invoque la durée illimitée de la Caisse, pour la dispenser de la formation de réserves mathématiques ou pour la dispenser d'un bilan, au mépris de l'article 36 de ses statuts organiques, n'est donc pas fondée; attendu, qu'en négligeant de percevoir et de conserver ce qui doit être perçu et conservé, pour garantir mathématiquement le service des pensions présentes et futures, il pourrait arriver que les pensionnaires ou les affiliés futurs eussent à pâtir des fautes du passé commises au profit du passé.

Attendu encore que, s'il n'y a pas à tenir compte d'un intérêt d'actionnaires dans la Caisse des secrétaires communaux, il est impossible de faire complète abstraction de celui des secrétaires communaux eux-mêmes et de celui des contribuables, qu'on semble trop oublier.

Attendu enfin que, de toutes parts aujourd'hui, l'attention qu'éveillent les questions d'économie sociale réclame énergiquement que les institutions de prévoyance justifient leur titre et montrent toutes les premières, l'exemple de la prévoyance la plus vulgaire en dressant des bilans réguliers.

C'est bien ce que *Quetelet et Heuschling* recommandaient en termes généraux et avec tant d'instances dans leur Exposé au Ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} juillet 1851, alors qu'ils disaient :

« Destinées à être perpétuelles, les Caisses ne sont pas établies pour l'intérêt des veuves d'une génération de fonctionnaire, les *intérêts de l'avenir* y sont aussi sacrés que ceux du présent. D'un côté l'on ne peut exiger que la génération actuelle fasse de grands sacrifices au profit des générations futures, d'un autre côté *il faut veiller à ce que la dette du présent ne soit en aucun cas mise à charge de l'avenir.* »

»

« A quelque époque que l'on envisage la position de l'une de ces Caisses, il faut pouvoir se dire, qu'en la supprimant dans le moment même, son actif *suffirait pour satisfaire à tous les engagements contractés jusqu'à l'extinction de la dernière pension.* »

C'est bien ce que réclamait M. Visschers lui-même, en disant qu'une Caisse doit dresser *un bilan ainsi que le fait toute compagnie d'assurances.* (V. *Bulletin de la commission centrale de statistique*, t. VIII, p. 491.)

Il faut donc, que la comptabilité des engagements pris par la Caisse soit tenue scientifiquement, il faut que, chaque année, au 31 décembre, il soit procédé à l'évaluation de ses engagements, et en rentes viagères ayant pris cours, et en rentes viagères différées.

Il faut enfin, que le total des engagements à charge de la Caisse de ce chef soit porté au passif du bilan et qu'à son actif, on trouve les valeurs représentant la couverture de ces engagements.

C'est à ce prix seulement que l'institution reposera sur des bases solides et rationnelles, que ces bases rationnelles seront respectées et qu'il sera justifié de leur respect.

Nous pouvons ajouter, que la rente viagère différée se prête à toutes les exigences administratives, du chef des augmentations de traitement, entrée en jouissance anticipée de la rente, entrée en jouissance à terme fixe.

Avant de clôturer cette section, nous croyons cependant utile, non pas de comparer les procédés techniques corrects à ceux de la Caisse de Prévoyance actuelle, attendu qu'ils ne comportent aucune similitude entre eux, mais de présenter l'effet obtenu par l'emploi hypothétique des subventions allouées à la Caisse par l'État, la province, la commune, en les appliquant au pied du tarif de la Caisse de retraite de l'État, de manière à mettre en pleine lumière le déficit que cet emploi laisserait, soit en rente, soit en capital constitutif de rente, si la Caisse de retraite était chargée de tenir les engagements pris par la Caisse de Prévoyance des secrétaires communaux, du seul chef des rentes viagères différées, ou, autrement dit, si ces engagements étaient déterminés dans la mesure des seuls moyens propres à garantir sérieusement leur exécution.

Supposons donc qu'un secrétaire communal soit entré en fonctions à l'âge de trente ans avec un traitement de 1,200 francs, — que ce traitement ait été augmenté de 500 francs tous les dix ans, jusqu'à concurrence de 1,800 francs — qu'arrivé à l'âge de soixante ans et comptant trente années de service, le secrétaire réclame sa pension en invoquant les statuts actuels de la Caisse.

En vertu de ces statuts, il aura droit à $\frac{1800 \times 50}{60}$ soit 900 francs de pension.

Si nous appliquons le subside fourni par l'État, la province, la commune, soit 6 p. % des traitements annuels perçus par le secrétaire, comme prime annuelle de rente viagère différée constituée sur sa tête, aux taux du tarif de la Caisse de retraite (col. 3, litt. b du tableau ci-joint), nous obtiendrons une rente viagère de fr. 551-45 (col. 3, litt. d) seulement, au lieu de 900 francs.

Et la valeur en capital des deux rentes au pied du tarif de la Caisse de retraite serait :

Pour la rente de 900 francs	fr. 9,657 »
Pour celle de fr. 551-45	» 5,910 50
Différence	fr. 3,746 50

Soit 63 p. %, différence qui traduit le *déficit* en capital, que recèle dans ses flancs la Caisse de prévoyance.

Si l'on adopte une hypothèse de carrière administrative ou traitement stationnaire de 1,200 francs. par exemple, et en supposant les mêmes données d'âge et de durée de service, la pension se liquidera par

$$\frac{1,200 \times 50}{60} = 500$$

Le subside appliqué comme ci-dessus à la Caisse de retraite produirait une

pension de fr. 468-09 (col. 4, litt. d), au lieu de 600 francs, et le *déficit* à charge de la Caisse de prévoyance se traduirait alors par la différence entre :

Fr.	6,438	valeur de la rente de 600 francs en capital à la caisse de retraite
et	5,017	valeur de la rente de fr. 468-09 à la même caisse.
Diff.	Fr. 1,421	

Soit un écart ou déficit de 28 p. %, pour la Caisse de prévoyance.

Si le secrétaire communal, n'usant pas de la faculté de réclamer l'entrée en jouissance de sa pension, alors qu'il a soixante ans révolus et trente années de services, différerait cette entrée en jouissance jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, par exemple, sa rente statutaire serait

$$\frac{1,800 \times 53}{6} = 1,050$$

alors qu'à la Caisse de retraite il aurait droit à fr. 996-66 seulement.

D'autre part, tandis que dans le système qualifié *sui generis*, suivi par la Caisse générale de prévoyance des secrétaires communaux, on vit dans les ténèbres, on ne prend aucune mesure préparatoire, durant la carrière active du secrétaire communal, en vue de constituer, progressivement et suivant l'enseignement des tables de mortalité, le capital représentant la valeur progressive annuelle de la charge viagère, dont le service pourra incomber à la Caisse, lorsque le secrétaire accomplira sa soixantième année, — on assiste dans tout système rationnel, à l'éclosion, à la progression annuelle, constante du fonds de réserve, représentant année par année la valeur de la charge viagère incombant à la caisse, *seul moyen de constater à toute époque, si l'avoir de celle-ci est capable de couvrir ses charges.* (V. col. 3^e et 4^e du tableau.)

Nous croyons inutile d'ajouter un mot à ce tableau, à l'éloquence de ses chiffres : ils mettent à vif l'intensité de l'erreur commise par la section centrale de la Chambre en 1861, du seul chef de la rente viagère différée ; elle ne fut pas moindre du chef de l'assurance de rente de survie.

1	2	3			
		a.	b.	c.	d.
		TRAITEMENT croissant par PÉRIODES DÉCÉNNALES.	PRIMES annuelles formées par le subside de 6 p. %. — COMMENCEMENT de l'année.	PORTION de rente différé annuellement acquise à l'âge de l'entrée en jouissance 60 ans.	ACCROISSEMENT annuel de la rente différée acquise à l'âge de 60 ans.
AGE du déposant.	TAUX de la Caisse de retraite. — RENTE DIFFÉRÉE acquise pour 1 franc à capital abandonné. — AGE de l'entrée en jouissance 60 ans.				
50	0.3759	1,200	72	27 06	27 06
51	0.3611	1,200	72	26 »	53 06
52	0.3469	1,200	72	24 98	78 04
53	0.3332	1,200	72	23 99	102 03
54	0.3200	1,200	72	23 04	125 07
55	0.3073	1,200	72	22 13	147 20
56	0.2950	1,200	72	21 24	168 44
57	0.2827	1,200	72	20 35	188 79
58	0.2713	1,200	72	19 53	208 52
59	0.2604	1,200	72	18 75	227 07
40	0.2494	1,300	90	22 45	249 52
41	0.2388	1,300	90	21 49	271 01
42	0.2287	1,300	90	20 58	291 59
43	0.2189	1,300	90	19 70	311 29
44	0.2095	1,300	90	18 86	330 15
45	0.2004	1,300	90	18 04	348 19
46	0.1917	1,300	90	17 23	365 44
47	0.1833	1,300	90	16 50	381 94
48	0.1753	1,300	90	15 78	397 72
49	0.1676	1,300	90	15 08	412 80
50	0.1598	1,800	108	17 26	430 06
51	0.1525	1,800	108	16 45	446 51
52	0.1451	1,800	108	15 67	462 18
53	0.1379	1,800	108	14 89	477 07
54	0.1310	1,800	108	14 15	491 22
55	0.1244	1,800	108	13 44	504 66
56	0.1177	1,800	108	12 71	517 37
57	0.1113	1,800	108	12 02	529 39
58	0.1052	1,800	108	11 36	540 75
59	0.0994	1,800	108	10 70	551 45

4					
a.	b.	c.	d.	e.	
RÉSERVE mathématique et son accroissement annuel fin d'année.	TRAITEMENT uniforme.	PRIMES annuelles fournies par le subside de 6 p. o/o — COMMENCEMENT de l'année.	PORTION de rente différée annuellement acquise à l'âge de l'entrée en jouissance 60 ans.	ACCROISSEMENT annuel de la rente différée acquise à l'âge de 60 ans.	RÉSERVE mathématique et son accroissement annuel fin d'année.
74 94	1,200	72	27 06	27 06	74 94
152 99	1,200	72	26 »	53 06	152 99
254 20	1,200	72	24 98	78 04	254 20
318 84	1,200	72	25 99	102 03	318 84
407 »	1,200	72	25 04	125 07	407 »
499 »	1,200	72	22 15	147 20	499 »
595 80	1,200	72	21 24	168 44	595 80
695 80	1,200	72	20 55	188 79	695 80
800 »	1,200	72	19 55	208 52	800 »
910 40	1,200	72	18 75	227 07	910 40
1,044 80	1,200	72	17 96	245 05	1,026 10
1,185 »	1,200	72	17 19	262 22	1,146 60
1,552 10	1,200	72	16 47	278 69	1,275 10
1,485 90	1,200	72	15 76	294 45	1,405 50
1,647 40	1,200	72	15 08	309 55	1,544 60
1,816 40	1,200	72	14 45	325 96	1,689 90
1,995 70	1,200	72	13 80	357 76	1,842 70
2,178 80	1,200	72	13 20	350 96	2,002 »
2,575 »	1,200	72	12 62	565 58	2,169 50
2,585 20	1,200	72	12 07	575 65	2,530 70
2,825 70	1,200	72	11 51	587 16	2,542 10
3,077 50	1,200	72	10 97	598 15	2,745 80
3,544 50	1,200	72	10 45	408 58	2,962 90
3,641 80	1,200	72	9 95	418 51	3,194 70
3,948 70	1,200	72	9 45	427 94	3,440 »
4,287 70	1,200	72	8 96	436 90	3,712 »
4,648 40	1,200	72	8 47	445 57	4,001 50
5,032 20	1,200	72	8 01	455 58	4,509 70
5,456 60	1,200	72	7 57	460 95	4,651 40
5,910 50	1,200	72	7 14	468 09	5,017 »

DEUXIÈME SECTION.

ASSURANCE DE RENTE DE SURVIE PAYABLE EN CAS DE DÉCÈS DU FONCTIONNAIRE AVANT UN SURVIVANT BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ (L'ÉPOUSE — L'ENFANT).

Cette opération constitue une véritable assurance, elle vise dans une certaine mesure la réparation du préjudice que le décès de l'assuré et la suppression de son revenu viager entraînent pour son épouse, pour ses enfants.

L'assurance d'une rente de survie est un contrat par lequel l'assureur s'engage, si une personne déterminée, que l'on appelle *assuré*, vient à mourir avant une autre personne également déterminée, que l'on nomme *bénéficiaire*, à servir à ce dernier une rente viagère, dont il entre en jouissance soit pour toute la durée de sa vie, à partir du décès de l'assuré, s'il s'agit de l'épouse bénéficiaire, soit pour une durée limitée, pour autant que le décès de l'assuré se produise avant que son enfant atteigne l'âge de dix-huit ans, s'il s'agit d'enfants.

Cette assurance se conclut moyennant une prime annuelle payable durant l'existence simultanée de l'assuré et du bénéficiaire.

Le paiement de la prime cesse, soit dans l'hypothèse où l'épouse désignée comme bénéficiaire décède avant l'époux désigné comme assuré, soit dans l'hypothèse où l'enfant désigné comme bénéficiaire décède avant le père désigné comme assuré, ou avant l'âge de dix-huit ans, et dans ces cas les primes demeurent acquises à l'assureur.

L'assuré serait le secrétaire communal.

Les bénéficiaires désignés seraient l'épouse, les enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

L'assurance au profit de l'épouse serait conclue et le risque prendrait cours, au jour du mariage ou au jour de l'entrée dans la Caisse du fonctionnaire marié; à partir de ce jour le fonctionnaire aurait à subir la retenue nécessaire sur son traitement, pour couvrir la prime annuelle nécessaire, calculée suivant l'âge du fonctionnaire, celui de son épouse au jour de leur mariage ou de leur entrée dans la Caisse, mariés, et proportionnellement au montant de la rente à déterminer.

L'âge de l'épouse devrait être déclaré au jour du mariage ou de l'affiliation de l'époux marié.

Sous l'empire de ce régime, il est également indispensable qu'après adoption d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt hypothétique, les réserves mathématiques nécessaires à la couverture du risque soient calculées chaque année et figurent au passif du bilan, en face des valeurs composant l'actif de la Caisse appelées à représenter ces réserves.

La même combinaison d'assurance peut se pratiquer à chaque naissance d'enfant issu du mariage, de manière à n'assurer qu'une rente viagère temporaire au bénéfice de l'enfant, jusqu'à l'âge de dix-huit ans au plus, en vue des frais d'éducation ou d'instruction de l'enfant.

Dans les deux cas, la charge en prime ne naît que là où il y a risque, ne frappe que celui sur la tête duquel repose un risque, et disparaît avec l'extinction du risque, à l'inverse du système actuellement en vigueur dans la Caisse.

On a fait remarquer avec raison dans un travail du 4^{er} mai 1888 sur les *Résultats statistiques de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes*, pour la période 1845 à 1887, qu'il n'était pas possible de calculer l'annuité à servir par la Caisse ou d'évaluer le capital grevant la Caisse de son chef, *avant* le décès du fonctionnaire, parce que la rente devait dépendre du nombre d'années d'affiliation du fonctionnaire et de son traitement *moyen*, pendant les cinq années de son existence.

Il est évident, en effet, que l'ignorance du montant des traitements futurs ne permet de calculer, ni la retenue moyenne, ni l'annuité moyenne à déduire de valeurs futures inconnues.

Mais en vérité quelle conclusion faut-il tirer de cette constatation d'impuissance ? Si ce n'est que ce régime est profondément vicieux, qu'il manque d'équilibre ? Si ce n'est que les convenances administratives qu'il comporte ne peuvent se concilier avec les exigences mathématiques qui les dominent et que les premières doivent plier devant les secondes, si l'on veut sortir des ténèbres où l'on tâtonne et savoir où l'on va.

Nous estimons qu'il en doit être ainsi ; le bon sens l'exige, la loi l'ordonne implicitement en prescrivant fort sagement un bilan, et la combinaison d'assurance de rente de survie permet d'obtenir la solution désirée, en abandonnant la base élastique, empirique, du traitement moyen des cinq dernières années (base qui se dérobe sous une accumulation d'hypothèses douteuses) pour adopter celle du dernier traitement annuel, qui représente mieux la valeur économique du fonctionnaire au moment de son décès.

La combinaison d'assurance de rente de survie, assurant une rente viagère au décès d'une personne désignée, au bénéfice d'une autre personne désignée, à la condition de survie de celle-ci, permet d'évaluer le montant de la charge grevant la Caisse, à dater du jour de l'affiliation du fonctionnaire marié, à dater du jour où cette assurance prend cours.

C'est la combinaison qui se trouve traduite, par exemple, dans la table XXX de l'ouvrage de Davies, *Treatise on annuities*, en se basant sur la table de Northampton et l'intérêt à 3 1/2 p. %. (Voir aussi Liagre, *Des Institutions de Prévoyance en général et des assurances en particulier*, p. 33. — Baily,

I, II, n° 393, p. 33. — Maas, *Théorie des annuités viagères*, n° 48, p. 60 — Dormoy, *Théorie mathématique des assurances sur la vie*, T. II, p. 38, etc. — King, *Text Book*, II, p. 255.)

Il est aisé d'adapter cette combinaison aux desiderata de la Caisse dans l'ordre d'idées que nous préconisons, en appliquant la retenue comme prime d'assurance de survie, suivant l'âge du fonctionnaire et celui de son épouse, et en faisant une nouvelle application supplémentaire, suivant les âges des mêmes personnes au moment d'une augmentation de traitement.

Supposant par exemple, suivant la table ci-dessus, que la prime annuelle prélevée sur un traitement de 1500 francs soit de 5 p. % ou 75 francs, elle assurera sur 2 têtes, l'une de vingt-cinq ans pour le fonctionnaire, l'autre de vingt ans pour son épouse bénéficiaire désignée, une pension viagère de survie de fr. 339,50.

Supposons ensuite que, dix ans après, le fonctionnaire reçoive une augmentation de traitement de 500 francs, les âges à prendre en considération seront trente-cinq et trente ans respectivement, la prime supplémentaire de 5 p. % sur 500 francs représentera 25 francs, et 25 francs de prime annuelle en plus assureront une rente supplémentaire de 96 francs.

De sorte que la rente assurée à partir de ce moment serait de fr. 435,50.

Ce régime répond mieux à la rétribution à chaque âge, il se plie à leurs graduations, enfin il est plus avantageux pour la veuve du fonctionnaire.

En effet si l'on connaissait *d'avance* le traitement moyen des cinq dernières années d'existence du fonctionnaire, nous pourrions supposer que notre fonctionnaire, pourvu d'un traitement de 1500 francs à l'âge de vingt-cinq ans et alors que son épouse a vingt ans, reçoive à l'âge de vingt-six ans, par exemple, une augmentation de 100 francs de traitement chaque année, pendant 5 ans, et meure au bout de la cinquième année.

Le traitement moyen des 5 dernières années sera donc :

$$\frac{9000}{5} = 1800$$

La retenue de 5 p. % sur 1800 produira comme aliment de prime annuelle 90 francs. — 90 francs appliqués comme prime annuelle aux âges de vingt-cinq ans pour le fonctionnaire et de vingt ans pour son épouse survivante désignée, assureront une rente viagère annuelle de fr. 407.42 à celle-ci.

Tandis que, si l'on adopte le régime que nous préconisons plus loin au sujet de la limite d'âge d'admission, les choses se présenteront de telle sorte que :

Le fonctionnaire étant âgé de	Son épouse de	Le traitement étant successivement de	La retenue ou prime s'élèvera successivement à	La rente assurée s'élèvera successivement à
25	20	1500	75	539 50
26	21	1600	80	561 75
27	22	1700	85	583 50
28	23	1800	90	403 02
29	24	1900	95	416 11
30	25	2000	100	466 85

C'est-à-dire, qu'au moment du décès, la rente viagère assurée à la veuve sera de 466.85, tandis que sous le régime dit *du traitement moyen*, en supposant celui-ci connu d'avance, elle n'eût été que de fr. 407.42.

Si l'on admet que les subventions de l'État, de la Province, de la Commune, doivent être affectées comme prime de rente viagère différée, et si l'on admet que la retenue en vue de l'assurance d'une rente de survie en faveur de l'épouse, en faveur des enfants, n'est à prester que s'il y a épouse, que s'il y a enfants, on nous objectera sans doute que, les célibataires se trouveront exempts de toute charge, puisque les subventions de l'État, de la Province de la Commune, seront appelées à faire face à la pension de retraite et qu'il est impossible d'exiger ou de calculer la prime d'assurance de survie, pour laquelle il faudrait prendre en considération l'âge d'une épouse qui n'existe point.

On nous reprochera sans doute, d'amener ainsi un état de choses dans lequel l'homme marié sera grevé de charges plus lourdes que le célibataire, alors qu'un ordre social bien pondéré ordonnerait plutôt le contraire.

On nous opposera enfin que nous méconnaissons cet esprit de confraternité, de solidarité des fonctionnaires.

Tout cela peut se concilier, tout cela doit être ramené à ses véritables proportions, en statuant que le célibataire demeurerait astreint à la retenue de 3 p. % (ou de 4 p. % afin de supprimer les retenues accidentelles) sur son traitement — que, le produit de cette retenue serait employé en sa faveur en Dette Belge — que, dans l'hypothèse de son mariage, le produit total des retenues jusqu'au jour du mariage serait converti en une prime unique appelée à assurer une rente de survie sur la tête du mari au profit de l'épouse — que, dans l'hypothèse du célibat poursuivi jusqu'au jour de la retraite, le capital produit par l'accumulation des retenues et de leurs intérêts composés, serait délivré au secrétaire retraité, qui pourrait alors — soit le constituer en viager sur sa propre tête, afin d'augmenter le montant de sa pension — soit en opérer le placement de toute autre manière, en lui laissant aussi le moyen de récompenser de son vivant ou après sa mort ceux qui l'auraient entouré de leurs soins dans ses vieux jours,

mesure difficile sinon impossible pour celui dont toutes les ressources consistent en une rente viagère.

De cette façon le célibataire serait, au moins en principe, soumis à une charge comme son collègue marié.

Quant à l'esprit de confraternité, de solidarité des fonctionnaires, souvent invoqué par M. Visschers, et malheureusement invoqué en faveur de la multiplicité des Caisses contre le judicieux avis de Quetelet, nous reconnaissons volontiers qu'en théorie il peut fournir thèse à de touchantes considérations, mais nous croyons en vérité qu'il constitue plutôt un mirage sentimental qu'une réalité. Au risque d'encourir le reproche de scepticisme, nous croyons qu'on s'illusionne sur cet esprit de confraternité en faveur du groupe impersonnel ou pris en masse des veuves et orphelins des fonctionnaires ayant appartenu à une catégorie déterminée.

Nous croyons beaucoup plus à l'esprit intéressé, qui entourera peut-être le célibataire des soins que réclamera sa vieillesse.

Nous préconisons donc, en ce qui concerne les célibataires, la mesure qui entreposera en quelque sorte leurs retenues, en attendant leur application définitive, jusqu'au jour du mariage ou de la retraite.

En exécution de cette mesure, nous introduirions dans la comptabilité les articles spéciaux que réclameraient l'alimentation des dépenses et de la réserve intéressant les célibataires.

Mais, préalablement à l'application de ces combinaisons, diverses mesures doivent être prises, en vue de donner satisfaction aux principes sur lesquels elles se basent.

Nous avons vu, par l'inspection du tableau produit dans la première partie de ce travail, les écarts considérables qui existent dans les âges d'admission aux fonctions de secrétaire communal; nous n'avons pu mesurer — faute de renseignements — jusqu'à quel point l'admission facultative du secrétaire marié ou père de famille a pu peser sur les destinées financières de la Caisse, bien que cette influence soit indubitable.

Il est donc indispensable de réglementer les conditions d'admission aux fonctions de secrétaire communal, quant à l'âge maximum d'entrée en fonctions et quant à l'état civil.

En ce qui concerne l'âge maximum d'admission, étant donné que la Caisse constituerait une Caisse d'assurances mutuelles impliquant plus que toute autre la nécessité de ramener les bases des risques à la plus grande égalité possible, nous croyons qu'il serait à souhaiter que cet âge fut fixé à vingt-et-un ans au moins, à trente ans au plus; âge de trente ans que nous considérons au moins comme le type de la limite d'âge d'admission dont on s'écarterait le moins possible.

Nous nous bornons à dire : « qu'il serait à souhaiter », attendu que dans notre système il sera naturellement et mathématiquement tenu compte et des admissions à un âge plus avancé et des écarts plus ou moins considérables entre les âges des époux.

Nous croyons néanmoins qu'il devra être apporté une limite maxima

à l'âge d'admission, ce serait là un des points à régler statutairement.

Il est encore un autre élément dont il est indispensable de tenir compte dans l'établissement de la Caisse sur des bases rationnelles : c'est l'observation d'un maximum de risque.

Nous avons vu l'intensité d'écarts qu'accuse le tableau produit plus haut entre les traitements qui servent de base aux prélèvements et à la détermination du quantum de risque par tête ; nous avons démontré la gravité du trouble que ces écarts doivent apporter dans les conditions financières de la Caisse.

Il y a donc là un défaut qui réclame un remède sérieux.

Ce remède consiste à n'appliquer les dispositions statutaires de la Caisse aux secrétaires communaux pourvus de gros traitements, que jusqu'à concurrence d'un certain maximum — celui de 1,200 francs par exemple⁽¹⁾.

Indépendamment des considérations qui militent en faveur de cette mesure au point de vue des intérêts financiers de la Caisse, et que nous venons de rappeler, cette mesure se justifierait à d'autres titres encore.

Ainsi que nous l'avons dit, l'obligation imposée au fonctionnaire, en fait de prévoyance, ne procède pas uniquement du désir de prévenir la déchéance sociale de la famille du fonctionnaire.

A côté de ce mobile, il existe un esprit de protection, de bienveillance de la part du législateur ; or, cet esprit qui se justifie parfaitement envers le fonctionnaire pourvu de petit traitement, ne s'explique plus guère lorsqu'il s'agit de fonctionnaires à gros traitements.

Ceux-ci possèdent, en effet, les notions, les ressources nécessaires pour recourir en parfaite connaissance de cause à toutes les institutions de prévoyance qui existent aujourd'hui et qui permettent de satisfaire les idées de prévoyance par les combinaisons les plus variées et suivant les convenances particulières de chacun.

En d'autres termes, au point de vue de la sollicitude gouvernementale, le régime de protection ne doit être étendu qu'à ceux qui en ont réellement besoin, et son effet doit se restreindre dans les limites des ressources strictement nécessaires pour vivre.

Il convient donc que la Caisse ne comporte, comme affiliés, que les secrétaires communaux pourvus d'un traitement annuel de 1,200 à 1,500 francs au plus, que les secrétaires jouissant d'un traitement supérieur à 1,200 ou 1,500 francs y soient compris à raison de ce traitement au plus, de sorte qu'au delà de ce maximum, les charges des affiliés et les droits qui en pro-

(1) L'art. 5 des statuts de la Caisse des veuves des employés du Duché de Gotha, contient une prévoyante disposition conçue dans cet ordre d'idées, bien que l'écart maintenu soit trop important et l'exclusion trop rigoureuse.

Il porte :

Diener mit Besoldungen unter 120 mark werden nicht in die Anstalt angenommen, Diener mit Besoldungen über 6,000 mark aber nur bis zu diesem Betrage.

cèdent ne puissent s'établir sur une base supérieure à ce traitement maximum.

Nous joindrons à cet exposé le formulaire des principaux articles des Comptes de Recettes et Dépenses et Bilan, qui devraient être dressés conformément à ce système et qui en traduiraient l'exécution.

Rappelons préalablement, que le bilan est le résumé de l'inventaire, dont il groupe les résultats, en réunissant, sous une même rubrique tous les éléments homogènes.

Le passif doit donner le montant des engagements immédiats *ou à terme*; l'actif, le montant des ressources de tout genre qui permettent d'y faire face.

Au passif se trouvent portés notamment les engagements envers les tiers et tous les éléments qu'indiquent une comptabilité rationnelle.

A l'actif se trouvent portées notamment les valeurs mobilières en portefeuille, les créances à charge des tiers, les débits des comptes spéciaux, etc...

La balance entre l'actif et le passif accuse la situation prospère ou non d'une institution.

C'est là ce que voulaient l'article 35 de la loi de 1844, pour les caisses de veuves et orphelins, et l'article 56 de l'arrêté organique de la Caisse des secrétaires communaux, en prescrivant l'établissement et la production annuels de comptes **ET BILANS**.

On ne peut méconnaître, — on nous pardonnera de le rappeler encore, — que ces sages prescriptions sont demeurées sans exécution, sont demeurées à l'état de lettre absolument morte pour ces Caisses, au mépris de ces lois ou arrêtés, attendu que la seule et unique évaluation des rentes en cours par les coefficients *Maus*, ne donnait point aux vrais principes de comptabilité l'entière satisfaction qu'ils réclamaient impérieusement et sans laquelle il est impossible de se rendre compte de la situation financière d'une institution à un moment donné.

Si l'on s'est contenté de produire une sorte de compte de Recettes et Dépenses, — nous insistons vivement sur ce point, — c'est que l'on ne pouvait procéder d'une manière correcte à l'évaluation complète de tous les engagements de la Caisse envers les tiers, ce qui entraînait l'indéniable impossibilité d'apprécier si son actif couvrait suffisamment ses charges, ou l'impossibilité d'arriver à dresser le bilan prescrit.

De là une situation nécessairement obscure, un malaise croissant auquel il faut remédier à tout prix et auxquels on peut remédier par l'adoption du système que nous présentons, en dressant Comptes de Recettes et Dépenses et Bilan d'après les rubriques suivantes qui cadrent avec notre plan de réforme.

Formulaire de Comptes et Bilan pour la Caisse de retraite et d'assurances mutuelles des secrétaires communaux pour l'exercice 18 .

COMPTE DE RECETTES ET DÉPENSES.

A. RECETTES.

1. Fonds de la caisse reportés de l'exercice antérieur.
2. Recettes effectives de l'année en cours :
 - A. Retenues sur traitement { Secrétaires mariés.
 Id. célibataires.
 - B. Subsidés des communes.
 Id. des provinces
 Id. de l'État
 - C. Recettes particulières.
 - D. Recette d'intérêts

Total des recettes.

B. DÉPENSES.

1. Pensions de retraite.
2. Id. de survie :
 - A. Au profit des veuves
 - B. Au profit d'orphelins.
3. Frais d'administration.

Total des dépenses

Fonds de la Caisse au 31 décembre 18

BILAN.

PASSIF C. Application des fonds de la Caisse.

1. Réserve de capitaux pour rentes viagères en cours :
 - A. Pour pensions de secrétaires.
 - B. Id. veuves.
 - C. Id. d'orphelins.
2. Réserve de primes pour rentes viagères différées
 Id. pour assurances de rentes de survie :
 - A. Pour veuves.
 - B. Pour orphelins
4. Réserve de prévoyance procédant des retenues sur traitement des célibataires
5. Report des primes sur assurances de rentes de survie
6. Arrérages échus et non payés.
7. Réserve spéciale
 - A. Excédents antérieurs ou boni.
 - B. Excédents ou boni de l'exercice 18

Total comme ci-dessus.

ACTIF D. Fonds de garantie.

1. Caisse fin de l'année.
2. Avoir disponible à la Banque Nationale
3. Fonds d'État (Dette Belge 2 1/2 p. %, 3 p. %, 5 1/2 p. %
- 3bis. Fonds d'État représentant la réserve de prévoyance du chef des retenues
 sur traitements de célibataires
4. Débiteurs divers
5. Intérêts échus et non encaissés.
 - A. Manquants ou mali antérieurs
 - B. Manquants ou mali de l'exercice 18

Total comme ci-dessus

Nous croyons pouvoir borner à ces données, l'esquisse des conditions principales du système que nous préconisons, en nous réservant de présenter ultérieurement le projet des statuts qui seraient appelés à le faire passer dans la pratique.

Mais avant d'aborder ce projet pour le groupe des secrétaires communaux spécialement, nous ne pouvons nous abstenir d'exprimer ici une idée qui s'est renforcée de plus en plus au cours de ce travail.

Nous ne croyons pas être le jouet d'une illusion.

De toutes parts nous voyons s'accuser les meilleures dispositions en faveur des mesures de prévoyance, et de la part du personnel au service de l'État, de la province, de la commune, et de la part de l'État, de la province, de la commune eux-mêmes, soit qu'il s'agisse de la pension de retraite, soit qu'il s'agisse de la pension des veuves et orphelins.

Il serait excessivement regrettable de ne pas favoriser ces dispositions dont le mobile est si digne d'encouragement et de respect, il serait certainement plus regrettable encore de les trahir par l'emploi de moyens mal appropriés.

Lors donc que nous voyons se développer le malaise, les appréhensions que provoque le sentiment, mal défini, de l'insécurité du système sous l'empire duquel vivent les Caisses érigées en vertu de la loi de 1844, et auquel l'honorable sénateur De Brouckère faisait encore allusion en séance du Sénat, le 7 août 1891, nous nous demandons si nous sortons réellement du programme qui nous est tracé, en posant la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'élargir le cadre de la solution à rechercher aujourd'hui.

En d'autres termes, nous nous demandons si le Gouvernement ne se trouve pas actuellement en présence d'un devoir social qui l'oblige à examiner l'opportunité de la création, sous sa garantie, d'une Caisse centrale unique d'assurances de rentes de survie pour les veuves et orphelins des fonctionnaires à traitements modiques, et dans toutes les sphères administratives satellites de l'État.

Il faut reconnaître que la réalisation de cette idée mérite l'attention, qu'elle a large envergure et que la réunion en un seul et même faisceau de tous les intérêts actuellement divisés en groupes insuffisamment nombreux pour permettre une sérieuse répartition des risques, donnerait une légitime satisfaction à la *loi des grands nombres*, si impérieuse en matière d'assurances. Ce groupement dans une caisse centrale assurerait une égalité de procédés envers tous ceux qui se trouvent dans de modestes conditions au service du corps social belge, dans toutes les subdivisions administratives au sommet desquelles se trouve l'État. — Nous ne négligerons pas d'ajouter que cette idée est en parfaite harmonie avec l'avis si sage et malheureusement si méconnu de Quételot. (Voir *Bulletin de la Commission centrale de Statistique*, t. VIII, p. 37. Note 2.)

TROISIÈME PARTIE.

DU MODE DE LIQUIDATION DE LA CAISSE.

Nous avons à indiquer en cette troisième partie dans quelles conditions on pourrait procéder à la liquidation de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, en respectant les droits acquis.

Il y a donc lieu d'arrêter d'abord ce que l'on admet comme droits acquis.

Il faut indubitablement reconnaître comme tels les droits des secrétaires — les droits des veuves — les droits des orphelins en jouissance de pensions en cours au moment fixé pour l'entrée en vigueur du système nouveau.

Il faut donc, à cette fin, que le capital nécessaire à la garantie des pensions, soit préalablement dégagé et mis en réserve, après avoir été calculé au pied d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt à convenir.

Cela fait il restera un capital S .

A notre sens, étant donné que l'État, la province, la commune fournissent les $\frac{2}{3}$ des recettes actuelles de la Caisse, et MM. les secrétaires le troisième tiers, nous affecterions les $\frac{2}{3}$ du capital S à la garantie des pensions de retraite, après avoir préalablement adopté une époque hypothétique à laquelle tous les secrétaires en fonctions seraient censés devoir entrer en jouissance de leur pension, l'âge de soixante ans par exemple.

Puis tenant compte de l'âge actuel du secrétaire et de la période à courir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante ans, on calculerait, à l'aide d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt, le montant de la prime unique p nécessaire pour lui assurer une rente viagère de 100 francs à soixante ans.

De sorte que, le total de toutes les primes uniques p étant représenté par P , nous établirions pour chaque tête la proportion :

$$P : \frac{S \times 2}{3} = p : x.$$

D'où, déduisant

$$\frac{\frac{S \times 2}{3} \times p}{P} = x$$

nous obtiendrions le montant de la portion du capital $\frac{S \times 2}{3}$ pouvant être affecté sur la tête de chaque secrétaire, comme prime unique de la rente viagère différée jusqu'à soixante ans d'âge.

Cette quotité étant obtenue et représentée par s , nous établirons la proportion : $p : 100$ francs de rente comme s est à x' , et, déduisant la valeur de x' , nous obtiendrions le quantum de pension de retraite assurée par tête, à l'âge de soixante ans, à l'aide du fonds disponible $\frac{S \times 2}{3}$.

En ce qui concerne les pensions de survie, le même procédé serait suivi, et, après déduction de la prime unique P' suivant les âges de chaque couple marié, pour assurer une rente de survie de 100 francs à l'épouse bénéficiaire désignée, reprenant le capital disponible $\frac{S}{3}$ nous obtiendrions encore le montant de la rente assurée pour chaque couple par la proportion :

$$\frac{S}{3} : P' :: 100 : x.$$

Même système pour les pensions éventuelles d'enfants de moins de dix-huit ans.

Il resterait à déterminer la durée d'une période transitoire pendant laquelle la liquidation des pensions de retraite et de survie s'opérerait encore sur le pied des conditions en vigueur, suivant l'organisation actuelle pour les secrétaires dans certaines conditions d'âge et de durée de services.

Ce point réglé, il resterait à prévoir les mesures financières qu'il conviendrait de prendre à ces fins.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

(Voir premières conclusions, p. 48.)

Il est impossible d'élaborer un bilan rationnel, correct, complet, présentant la situation financière de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, sous l'empire de ses conditions constitutives actuelles, attendu que la plupart de ses engagements se dérobent à toute évaluation technique.

Il est cependant inadmissible qu'une institution de l'espèce puisse se dispenser de procéder annuellement à l'évaluation de tous ses engagements, afin de connaître sa situation financière, qui doit s'accuser dans un bilan.

Une colossale erreur a été commise lors de la fondation de la Caisse des secrétaires communaux, soit en s'imaginant que l'on inventait une combinaison (*suu generis*) nouvelle, soit en la considérant comme une *tontine*.

En réalité, cette Caisse ne représente, ni une conception nouvelle, ni une *tontine*, pas plus que les Caisses de 1844 ses devancières.

La véritable nature de cette Caisse est celle d'une Caisse d'assurances mutuelles.

Ses conditions organiques doivent donc être conçues de manière à répondre aux exigences techniques que comportent les opérations d'assurances.

A ce prix seulement, l'institution offrira la solide stabilité, que l'on doit rencontrer dans une institution de prévoyance.

A ce prix seulement, il pourra être satisfait aux légitimes prescriptions de la loi et de la prudence la plus élémentaire, en dressant annuellement le bilan nécessaire pour connaître la situation de la Caisse.

Les mêmes conclusions s'appliquent aux Caisses instituées par la loi de 1844 pour le cercle d'opérations qu'elles embrassent. — Et, reprenant la citation que nous reproduisons au début de ce travail, nous appuierons ces conclusions en répétant de nouveau avec M. Maze : « Si notre devoir est de » rester avant tout des hommes de fraternité, il faut voir comment l'esprit » de solidarité doit s'accorder avec la science, dont nous serions *coupables* » de ne pas tenir un compte décisif. »

Décembre 1892.

H. ADAM.
